ISCC
International Sustainability & Carbon Certification

ISCC EU 202-2

BIOMASSE AGRICOLE : PRINCIPES ISCC 2-6

Avis de droit d'auteur

© 2022 ISCC System GmbH

Ce document du CCSI est protégé par le droit d'auteur. Il est disponible gratuitement sur le site web de l'ISCC ou sur demande.

Aucune partie de ce document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée. Le document ne peut être dupliqué ou copié sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de la CCSI.

Titre du document : ISCC EU 202-2 Biomasse Agricole : ISCC Principles 2-6
Version 1.1
Valable à partir du : 1er décembre 2022

Contenu

Résumé des changements 5

1 Introduction 6

2 Champ d'application et références normatives 7

Principe 2 : Production respectueuse de l'environnement pour protéger le sol, l'eau et l'air 8

2.1 Conservation des ressources naturelles et de la biodiversité 8

2.2 Maintenir et améliorer la fertilité des sols 11

2.3 Application d'engrais 13

2.4 Restrictions sur les produits phytopharmaceutiques et les semences 15

2.5 Éviter les produits phytopharmaceutiques grâce à la lutte intégrée contre les ravageurs 16

2.6 Application des produits phytosanitaires 17

2.7 Manipulation et élimination des produits phytopharmaceutiques, des engrais et des déchets 19

2.8 Stockage des ressources d'exploitation 22

2.9 Maintenir et améliorer la qualité et la quantité de l'eau 24

2.10 Pollution atmosphérique, émissions de GES et gestion de l'énergie 26

Principe 3 : Conditions de travail sûres 27

3.1 Formation et compétence 27

3.2 Prévention et traitement des accidents 28

Principe 4 : Respect des droits de l'homme et du travail et relations communautaires responsables 31

4.1 Développement rural et social 31

4.2 Conditions d'emploi 35

Principe 5 : Respect des droits fonciers, des lois et des traités internationaux 40

5.1 Légitimité de l'utilisation des terres 40

5.2 Respect des lois et des traités applicables 40

5.3 Une déclaration écrite contre les pots-de-vin et la corruption doit être mise en place. 41

5.4 Tout conflit d'intérêt doit être déclaré à la CCSI 41

Principe 6 : Bonnes pratiques de gestion et amélioration continue 42

© ISCC System GmbH

6.1 Stabilité économique 42
6.2 Gestion 43

© ISCC System GmbH

3 Infractions aux exigences de la CCSI 45

Annexe 1 Aperçu des exigences de l'ISCC 46

Annexe 2 Comparaison des catégories HVC et des principes ISCC correspondants 57

Annexe III Archive du résumé des modifications 58

© ISCC System GmbH

Résumé des changements

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux changements par rapport à la version précédente du document (ISCC EU System Document 202-2 v1.0). La révision du document est basée sur les commentaires recueillis lors de la consultation publique de l'ISCC EU System Document 202-2 (v1.0). Les modifications mineures, par exemple les corrections de formulations et les fautes d'orthographe, ne sont pas mentionnées.

Résumé des modifications apportées à la version 202-2 v1.1	Chapitre
Amendement : *"Les exploitations/plantations définissent des zones d'intérêt écologique afin de protéger la biodiversité et d'accroître le refuge et la protection des pollinisateurs en particulier.* Ajout : *Note de bas de page : [3](...), la règle des 5% peut inclure à la fois les terres arables et non arables.* *Ajout : Note de bas de page :[4] Les terres peuvent être laissées entièrement en jachère ou en partie. Si moins de 5 % de la zone d'intérêt écologique est en jachère, la mise en œuvre d'autres mesures complémentaires de la liste ci-dessus est requise.*	2.1.3
Ajout : "*Le plan décrit les mesures actuelles ou prévues ainsi que le calendrier d'intégration de ces mesures dans la pratique agricole."*	2.1.4
Ajout : "*Le brûlage des chaumes de cultures ou d'autres résidus de cultures n'est pas autorisé, sauf si une autorité (par exemple locale, régionale ou nationale) a accordé une dérogation pour des raisons phytosanitaires. (...)"*	2.1.7
Ajout : *"Le plan de gestion des sols doit être examiné et signé une fois lors de sa soumission et approuvé par une personne compétente (par exemple, un agriculteur ayant reçu une éducation de niveau universitaire en agriculture, un conseiller/ consultant professionnel en agronomie ou un conseil du gouvernement ou d'une institution de recherche). Toute modification du plan de gestion des sols doit être discutée avec la personne responsable pour une nouvelle approbation."* Amendement : *"Les caractéristiques topographiques, régionales et paysagères guident l'adaptation de mesures adaptées aux conditions locales."*	2.2.1
Amendement : "*Les cultures de couverture/de rattrapage/cultures intermédiaires doivent être semées en utilisant un mélange d'espèces approprié localement avec au moins une légumineuse et en réduisant le sol nu au point d'avoir un indice de couverture végétale d'au moins 75% au niveau de l'exploitation par an."*	2.2.2
Amendement : "*Pour les cultures annuelles, des procédures de rotation des cultures adaptées sont mises en place pour assurer la diversification des cultures. Cela signifie qu'au moins deux cultures différentes doivent être pratiquées sur les terres arables de l'exploitation/de la plantation au cours d'une période de quatre ans."*	2.2.3
Amendement : *"Un plan de gestion de l'énergie doit documenter les pratiques durables actuelles et futures (...)"*	2.10.2
Ajout : *" Le travail issu de la traite des êtres humains est strictement interdit. La liberté de circulation des travailleurs est garantie (...)* *Amendement : "Si les travailleurs remettent volontairement leur carte d'identité à l'employeur pour qu'il la conserve, ils doivent avoir un accès illimité à leur carte d'identité. L'accès doit être gratuit et il peut être documenté. Un accord sur la conservation des cartes d'identité doit être disponible sous forme écrite, dans une langue comprise par le travailleur."*	4.2.1
Ajout : *"La direction surveille et examine régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par an, ainsi que sur une base ad hoc, toutes les activités et prend des mesures (...)"*	6.2.2

© ISCC System GmbH

1 Introduction

Production durable de matières premières

Les principes 2 à 6 de l'ISCC couvrent les exigences sociales, écologiques et économiques qui complètent les exigences de durabilité respectives du principe 1 de l'ISCC. Conformément au principe 1 de l'ISCC[1] , les principes 2 à 6 de l'ISCC contribuent à la culture durable de la biomasse et de ses produits afin de soutenir la réduction des impacts environnementaux, une utilisation plus efficace des ressources et une capacité accrue d'adaptation et d'atténuation du changement climatique ainsi que la résilience climatique.

Principe 1 de la CCSI

Alors que le principe ISCC 1 couvre les exigences légales de durabilité de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (en bref : RED II)**, les** principes ISCC 2- 6, qui ont été élaborés dans le cadre d'un dialogue multipartite et représentent les meilleures pratiques, vont au-delà des exigences légales de la RED II.

Principe 2 de la CCSI

Le principe 2 de la CCSI encourage l'application de bonnes pratiques agricoles**,** couvre les domaines du sol, de l'air, de l'eau et des déchets, et fixe des exigences visant à prévenir la contamination, la dégradation et l'appauvrissement de l'environnement dus à la production agricole et forestière.

Principe 3 de la CCSI

Le principe 3 de la CCSI définit les conditions de travail sûres, y compris les politiques de santé, de sécurité et d'hygiène, la formation et l'utilisation de vêtements et de procédures de protection en cas d'accident.

Principe 4 de la CCSI

Les normes sociales sont précisées dans le principe 4 de la CCSI**, qui** couvre les exigences en matière de développement rural et social, les droits des travailleurs et des communautés locales, sur la base des normes fondamentales de l'OIT, mais sans s'y limiter.

Principe 5 de la CCSI

Le principe 5 de l'ISCC exige que toute production de biomasse soit conforme aux lois régionales et nationales applicables et respecte les traités internationaux. En outre, le respect du principe 5 garantit qu'une exploitation ou une plantation ne rencontre pas de conflits d'intérêts et n'est pas impliquée dans une forme quelconque de corruption.

Principe 6 de la CCSI

Le principe 6 de la CCSI décrit les exigences des bonnes pratiques de gestion et les mesures d'amélioration continue.

Niveaux de mise en œuvre

Les principes 2 à 6 de l'ISCC sont divisés en "exigences immédiates", "exigences à court terme", "exigences à moyen terme" et "exigences relatives aux meilleures pratiques". Une exploitation ou une plantation doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et à toutes les exigences immédiates des principes 2 à 6 de l'ISCC lorsqu'elle commence à fournir des matériaux durables. Les exigences à court terme doivent être remplies après trois ans et les exigences à moyen terme après cinq ans. En outre, les exploitations/plantations peuvent choisir de mettre en œuvre la "meilleure" méthode de gestion des déchets.

[1] *Le document système 202-1 de l'UE de l'ISCC "Biomasse agricole : ISCC Principle 1" couvre les*

© ISCC System GmbH

exigences juridiques des articles 29(2), 29(3), 29(4) et 29(5) de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (en bref : RED II) ainsi que les exigences supplémentaires relatives à la définition des critères et des aires géographiques des prairies présentant une grande biodiversité, telles que définies par le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014.

© ISCC System GmbH

exigences en matière de bonnes pratiques" à tout moment. Les exigences en matière de bonnes pratiques remplies par un utilisateur du système peuvent être mises en évidence dans les déclarations de durabilité et/ou dans les documents suivants

certificats. Tout au long de ce document, le niveau de mise en œuvre respectif est indiqué sous chaque exigence et une vue d'ensemble est présentée à l'annexe 1.

Les principes ISCC 1 à 6 sont toujours soumis à un audit. Une exploitation ou une plantation doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans le principe ISCC 1 et à toutes les exigences immédiates des principes ISCC 2 à 6 lorsqu'elle commence à fournir des matériaux durables. Les exigences *immédiates* couvrent les réglementations européennes pertinentes (par exemple, les règlements relatifs à la conditionnalité, les exigences en matière de bonnes pratiques agricoles, la législation sociale pertinente). Dans les États membres de l'UE qui ont mis en œuvre la conditionnalité, les agriculteurs qui remplissent les critères de la conditionnalité par la mise en œuvre et la reconnaissance officielle de la conditionnalité ne sont audités qu'en ce qui concerne les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et les critères qui ne sont pas couverts par la législation de l'UE (c'est-à-dire les exigences à court et moyen terme et les exigences en matière de bonnes pratiques) (voir également l'annexe I pour une classification plus détaillée des exigences).[2] Par conséquent, si la biomasse a été obtenue conformément aux exigences et aux normes prévues par les dispositions visées à l'annexe 1 du présent document, seules les exigences non couvertes par ces règlements de l'UE sont vérifiées.

La non-conformité aux exigences des principes 2 à 6 de l'ISCC doit faire l'objet de corrections. Toutes les non-conformités doivent être incluses dans la liste d'actions de l'auditeur pour l'exploitation/la plantation concernée. Tant que les non-conformités ne sont pas corrigées, la délivrance d'un certificat n'est pas possible.

Pour les producteurs de la Communauté européenne qui fournissent des matières premières et des résidus issus de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche mais qui ne sont pas couverts par ces systèmes de contrôle, ou pour les producteurs des pays hors de l'UE, les six principes ISCC doivent être audités.

Si des non-conformités aux exigences des principes 2 à 6 de l'ISCC sont détectées lors d'un audit, des actions correctives doivent être mises en œuvre dans un délai de 40 jours. D'autres exigences sont soulignées au chapitre 4 du document 202-1 de l'ISCC. Toute forme d'activité illégale est interdite.

Principles 2-6" s'applique à tous les types de matières premières de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche ainsi qu'aux taillis à courte rotation (TCR), qui doivent être fournis de manière durable dans le cadre de l'ISCC. En outre, les exigences s'appliquent également aux résidus de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche (par exemple, la paille, les enveloppes ou les coquilles).

Ce document est valable en plus des autres documents du système ISCC EU.

2 Champ d'application et références normatives

Le document système 202-2 de l'ISCC EU "Biomasse agricole : ISCC

© ISCC System GmbH

L'accomplissement de la

ISCC
les exigences de la réglementation européenne

Brut pertinent
matériel

Les non-conformités doivent toujours être
corrigé

[2] *Certains des produits chimiques interdits dans le cadre de l'ISCC (voir 2.4.1) ne sont pas couverts par la législation européenne actuelle - cette exigence doit donc être vérifiée par l'auditeur pour les agriculteurs couverts par la conditionnalité européenne également.*

© ISCC System GmbH

Principe 2 : Production respectueuse de l'environnement pour protéger le sol, l'eau et l'air

Le principe 2 de l'ISCC comprend des exigences concernant la conservation des ressources naturelles et de la biodiversité, l'amélioration de la fertilité des sols et l'application, la manipulation et le stockage des engrais et des produits phytosanitaires. Le maintien et l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et la gestion efficace de l'énergie sont également couverts par le principe 2 de l'ISCC. La conformité avec les exigences énumérées ci-dessous est nécessaire. Pour les zones HVC correspondantes aux exigences du principe 2 de l'ISCC, veuillez consulter l'annexe 2.

2.1 Conservation des ressources naturelles et de la biodiversité

2.1.1 Évaluation des incidences sur l'environnement

Activités pour l'environnement évaluation de l'impact

Les incidences sur l'environnement des nouvelles zones de culture, des nouveaux bâtiments, de la restructuration des propriétés foncières rurales, des systèmes de drainage et des autres constructions ou systèmes, pour l'utilisation de terres non cultivées ou de zones semi-naturelles à des fins d'agriculture intensive et d'installations d'élevage intensif, sont évaluées dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement et sont réduites au minimum dans la mesure du possible. L'évaluation des incidences tient compte des aspects suivants :

> caractéristiques du terrain et du sol

> espèces rares et menacées

> contaminants potentiels hors site

> les établissements humains voisins

> projets de gestion de l'eau (y compris la pollution et la disponibilité de l'eau)

Effets directs et indirects sur différents facteurs

Si l'une de ces activités est réalisée, un rapport doit être disponible pour montrer que les aspects environnementaux ont été pris en compte et que les impacts négatifs ont été minimisés dans la mesure du possible. Le cas échéant, le plan doit être mis à jour en permanence. Les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants sont évalués de manière appropriée :

(a) Les êtres humains, la faune et la flore ;

(b) Le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;

(c) Les biens matériels et le patrimoine culturel ;

(d) Interaction entre les facteurs visés aux points a, b et c.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

2.1.2 Éviter les dommages ou la détérioration des habitats.

Protection des espèces et des habitats pendant culture

Si la preuve est apportée que la production de la matière première n'interfère pas avec la protection des habitudes, la culture n'est autorisée que si des mesures de gestion appropriées sont identifiées et mises en œuvre pour éviter les dommages ou la détérioration des habitats. Les exigences légales relatives à la protection des espèces et des habitats doivent être respectées, les contraintes éventuelles doivent être suivies et les dommages ou la détérioration des habitats ou des espèces doivent être évités. Les espèces sauvages ou les produits issus de leur habitat naturel ne doivent être récoltés que lorsque la loi l'autorise, et ce uniquement d'une manière garantissant que ces espèces continueront à prospérer dans leur habitat naturel avec les autres espèces qui dépendent normalement des espèces récoltées. Les activités illégales de chasse, de pêche, de piégeage ou de collecte sont interdites dans ces zones.

Corridors écologiques et éléments du paysage

Les corridors écologiques existants et les éléments importants du paysage sont maintenus ou, si nécessaire, restaurés afin de minimiser la fragmentation des habitats protégés. Cela doit se faire en fonction du type de terrain, de la faune et des pratiques agricoles. Autour de toutes les zones protégées (couvertes par le principe 1 de la CCSI), des terres mises en jachère ou des corridors de vie sauvage, conformément aux lois nationales ou régionales, des zones tampons doivent être protégées, restaurées ou créées.

Degré d'obligation : besoin immédiat

5% des terres d'un ferme

2.1.3 Mise en œuvre de zones d'intérêt écologique pour la protection des pollinisateurs et de la biodiversité

Les exploitations/plantations définissent des zones d'intérêt écologique afin de protéger la biodiversité et d'accroître le refuge et la protection des pollinisateurs en particulier. Les zones d'intérêt écologique doivent comprendre au moins 5 % des terres d'une exploitation[3] et être établies de manière à préserver et à améliorer la biodiversité.

Les zones d'intérêt écologique comprennent les éléments ou mesures suivants, seuls ou en combinaison :

> Laisser la terre en jachère[4]

> Plantation de plantes fixatrices d'azote

> Intégration d'éléments paysagers, tels que des haies, des zones tampons, etc.

> Entretien ou rétablissement des habitats des pollinisateurs (par exemple, plantation d'au moins 5 à 10 espèces végétales indigènes différentes, riches en pollen et en nectar, y compris des plantes annuelles et vivaces, et plantation de haies).

Les preuves doivent être documentées pour chaque mesure respectivement.

Degré d'obligation : besoin à court terme

© ISCC System GmbH

[3] *Applicable aux exploitations dont les terres arables dépassent 15 hectares, la règle des 5% peut inclure à la fois les terres arables et non arables.*

[4] *Les terres peuvent être laissées entièrement en jachère ou en partie. Si moins de 5 % de la zone d'intérêt écologique est en jachère, la mise en œuvre d'autres mesures complémentaires de la liste ci-dessus est requise*

© ISCC System GmbH

2.1.4 Un plan d'action en faveur de la biodiversité est en place

L'exploitation/la plantation met en place un plan d'action en faveur de la biodiversité (PAB) pour protéger la biodiversité et les pollinisateurs en particulier. Ce plan décrit les mesures actuelles et/ou prévues ainsi qu'un calendrier d'intégration de ces mesures dans les pratiques agricoles.

Les mesures en faveur de la biodiversité doivent être adaptées aux conditions locales. Les mesures peuvent inclure :

> technologies et pratiques appliquées pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, par exemple pas d'enrobage des semences avec des néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride, thiaméthoxame)

> l'utilisation de technologies de réduction de la dérive (par exemple, buses, écrans de pulvérisation, etc.)

> minimisation du mouvement de la poussière hors du site à partir des semences traitées, par exemple au moyen d'agents d'adhésion.

> l'élimination appropriée des semences traitées de manière redondante

> le passage de la lutte antiparasitaire chimique à la lutte antiparasitaire biologique

> la construction de zones de conservation comprenant des lieux de reproduction et d'abri, des ressources en eau pour les pollinisateurs, l'entretien ou le rétablissement des habitats des pollinisateurs

Degré d'obligation : besoin immédiat

Les mesures décrites dans le plan sont mises en œuvre par le producteur. Dès le début de la mise en œuvre des mesures, le producteur doit surveiller les mesures mises en œuvre et en rendre compte. Une mise à jour annuelle des mesures prévues et intégrées doit être fournie à l'auditeur. Les preuves doivent être documentées pour chaque mesure respective.

Degré d'obligation : besoin à court terme

2.1.5 Les zones de végétation naturelle autour des sources et des cours d'eau naturels doivent être maintenues ou rétablies.

Les cours d'eau naturels peuvent être des ruisseaux, des rivières, des canaux ou d'autres voies, par lesquels l'eau s'écoule de manière constante ou éphémère/intermittente, indépendamment du fait qu'ils ne soient pas encore affectés par l'intervention humaine ou qu'ils soient corrigés, redressés ou autrement régulés. Le producteur connaît l'état de la végétation riveraine autour des sources et des cours d'eau naturels. Des zones tampons riveraines appropriées (conformément à la législation nationale et régionale en vigueur ou sur la base des orientations de la FAO[5]

) pour protéger les cours d'eau et les zones humides sont établies, maintenues et restaurées, en tenant compte des impacts de la plantation des cultures, de l'application d'engrais et de produits phytosanitaires, et de la récolte. Lorsque la végétation naturelle des zones riveraines a été supprimée conformément au principe 1, il existe un plan assorti d'un calendrier de rétablissement.

© ISCC System GmbH

Mesures en faveur de la biodiversité pour protéger les pollinisateurs

Zone tampon riveraine zones

Mise en œuvre du plan d'action en faveur de la biodiversité

[5] *Pour de plus amples informations, voir FAO "Forêts et eau", http://www.fao.org/3/a-i0410e.pdf.*

© ISCC System GmbH

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.1.6 Culture d'espèces très envahissantes et de variétés génétiquement modifiées (GM)

OGM et espèces hautement envahissantes

Si une espèce ou une variété génétiquement modifiée est officiellement interdite dans le pays d'exploitation, elle ne doit pas être cultivée. L'introduction d'espèces exotiques qui ne sont pas déjà établies dans le pays ou la région et qui présentent un risque élevé de comportement invasif dans une région est interdite ou doit être conforme aux cadres réglementaires existants pour une telle introduction.[6] Si des variétés génétiquement modifiées sont plantées, la traçabilité et l'étiquetage de ces cultures GM doivent être assurés, si nécessaire, par l'acheteur ou le pays de culture.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.1.7 Restriction de l'incinération

Le brûlage est interdit

Le brûlage du chaume des cultures ou d'autres résidus de récolte est interdit, sauf si les autorités (locales, régionales ou nationales) ont accordé une dérogation pour des raisons phytosanitaires. Le brûlage dans le cadre du défrichement et/ou du nettoyage de la végétation est interdit. Lorsque le brûlage a lieu en tant que mesure sanitaire, il doit être réalisé en tenant compte de facteurs de sécurité, tels que la direction des vents, la distance appropriée par rapport aux objets facilement inflammables dans le voisinage immédiat, etc.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.2 Maintenir et améliorer la fertilité

2.2.1 des sols Amélioration de la fertilité des sols

Amélioration continue de la gestion des sols

Les cultures doivent être pratiquées sur des sols appropriés. Pour assurer le traitement durable des sols, les bonnes pratiques agricoles concernant la qualité des sols, leur contamination et leur érosion sont abordées dans le cadre de la gestion des sols. Elles peuvent se référer à :

> La prévention et le contrôle de l'érosion ;

> Maintenir et améliorer l'équilibre des éléments nutritifs du sol ;

> Maintenir et améliorer la matière organique du sol ;

> Maintenir et améliorer le pH du sol ;

> Maintenir et améliorer la structure du sol ;

> Maintenir et améliorer la biodiversité des sols ;

> La prévention de la salinisation

© ISCC System GmbH

> Maintien de la capacité de rétention d'eau

> Maintenir la saturation de la base

[6] *Pour de plus amples directives, voir par exemple la base de données du GISD : http://www.issg.org/database/welcome/.*

© ISCC System GmbH

> Détermination de la teneur en carbone organique du sol

Un plan de gestion des sols visant à la gestion durable des sols, à la prévention de l'érosion et au contrôle de l'érosion doit être documenté, en tenant compte des aspects mentionnés ci-dessus. Les caractéristiques topographiques, régionales et paysagères doivent guider l'adaptation de mesures adaptées aux conditions locales. Les mesures de gestion appropriées peuvent comprendre, entre autres, un espacement optimal des plantes, une rotation des cultures, des cultures intercalaires, des éléments paysagers ou un type et une utilisation appropriés des machines. Les registres du plan de gestion des sols sont conservés pendant au moins cinq ans.

Degré d'obligation : besoin immédiat

Le plan de gestion des sols doit être examiné et signé une fois après sa soumission et approuvé par une personne compétente (par exemple, un agriculteur ayant reçu une formation agricole de niveau universitaire, un conseiller/ consultant professionnel en agronomie ou un conseil du gouvernement ou d'un établissement de recherche). Toute modification du plan de gestion des sols doit être discutée avec la personne responsable pour une nouvelle approbation.

Degré d'obligation : besoin à court terme

Les mesures décrites dans le plan de gestion des sols sont mises en œuvre et chaque mesure est validée. La validation se fait par exemple par des analyses périodiques du sol portant, par exemple, sur le pH du sol, les macro- et micronutriments, les métaux lourds ou autres contaminants ou la matière organique du sol. Les mesures prises doivent être validées par rapport aux mesures spécifiques incluses dans le plan de gestion.

Degré d'obligation : exigence à moyen terme

2.2.2 Éviter l'érosion et le compactage du sol

Des mesures et des techniques culturales sont utilisées pour réduire le risque d'érosion des sols. Des cartes des sols fragiles et des caractéristiques topographiques doivent être disponibles. Une stratégie de gestion comprenant des mesures doit exister pour les plantations sur des pentes dépassant une certaine limite (spécifiée en fonction des caractéristiques pédologiques, climatiques et topographiques) et pour d'autres sols fragiles et problématiques (par exemple, les sols sablonneux, à faible teneur en matière organique). Les mesures appropriées pour réduire le risque d'érosion du sol par le vent ou l'eau et pour maintenir la structure naturelle du sol sont, entre autres, les pratiques de travail du sol, la rotation des cultures, les cultures de couverture et l'adaptation des techniques de culture des champs (par exemple, la limitation de la récolte mécanisée). Les cultures de couverture/de rattrapage/cultures intermédiaires doivent être semées en utilisant un mélange d'espèces localement approprié avec au moins une légumineuse et en réduisant le sol nu au point d'avoir un indice de couverture végétale d'au moins 75 % au niveau de l'exploitation par an.

Les mesures et les techniques culturales sont adaptées pour réduire le risque de compactage du sol. Les techniques appliquées doivent être adaptées au sol traité concerné. La structure du sol est maintenue et le compactage du sol est évité, par exemple par une utilisation appropriée des machines, une fréquence et un moment appropriés des travaux sur le terrain pour éviter la circulation sur un sol humide ; des mesures appropriées de protection de l'environnement.

© ISCC System GmbH

Bonne agriculture pratiques

Révision du plan par des personnes compétentes individuel

Validation des mesures

Érosion des sols

Le compactage du sol

© ISCC System GmbH

pression des pneus ; le travail du sol doit être évité ou fortement réduit sur les sols humides ; une planification contrôlée du trafic peut être utilisée).

Un suivi, adapté à l'échelle, des mesures mises en œuvre pour réduire le risque d'érosion et de compactage du sol est assuré.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.2.3 Les cultures annuelles suivent les procédures de rotation des cultures

Pour les cultures annuelles, des procédures de rotation des cultures adaptées sont en place pour assurer la diversification des cultures. Cela signifie qu'au moins deux cultures différentes doivent être pratiquées sur les terres arables de l'exploitation/de la plantation sur une période de quatre ans. L'exigence n'est pas pertinente pour les terres qui sont entièrement cultivées avec des cultures sous l'eau pendant une partie importante de l'année ou une partie importante du cycle de culture.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.3 Application d'engrais

2.3.1 Les engrais sont utilisés en fonction des besoins nutritionnels

Les engrais doivent provenir de sources dignes de confiance.

Les engrais sont utilisés selon un bilan entrées/sorties**.** Un bilan entrée/sortie périodique de l'application d'engrais doit être réalisé. L'application d'engrais doit être basée sur ce bilan entrées/sorties et suivre les recommandations professionnelles, si elles sont disponibles. L'objectif d'une application efficace des engrais est la réduction du ruissellement.

Les engrais organiques et minéraux doivent être de haute qualité et utilisés en fonction des besoins nutritionnels du sol (en suivant le bilan de matière organique du sol). Les manuels d'application, la composition chimique et la concentration sont pris en compte lors de l'application des engrais. Si des matières organiques telles que des grappes de fruits vides (EFB) ou d'autres restes de végétaux sont utilisées dans les zones de production (paillage), elles doivent être réparties uniformément.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.3.2 La contamination du sol par les engrais est minimisée par une gestion adaptée.

Les engrais à forte teneur en azote ne peuvent être appliqués que sur des sols absorbants. Les engrais dont la teneur en azote est supérieure à 1,5 % d'azote dans la matière sèche ne doivent pas être appliqués sur des sols inondés, gorgés d'eau ou gelés.

Lors de l'application d'engrais à forte teneur en azote, il faut veiller à ne pas contaminer les eaux de surface et souterraines. Le producteur doit démontrer qu'il respecte une distance minimale de 3 m par rapport aux berges des cours d'eau. Il doit s'assurer qu'il n'y a pas de ruissellement de l'engrais appliqué vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

© ISCC System GmbH

Équilibre des engrais

Besoins nutritionnels

Application sur des sols absorbants

Zones tampons

© ISCC System GmbH

Pendant l'application en surface, les conditions météorologiques (par exemple, la vitesse et la direction du vent, la température) doivent être examinées et prises en compte.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.3.3 Machines d'application d'engrais

Les machines d'épandage d'engrais permettent une application précise des engrais. Elles doivent être maintenues en bon état et vérifiées périodiquement pour garantir une application précise de l'engrais.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.3.4 Restrictions concernant l'utilisation des boues d'épuration et d'autres matières organiques

Les boues d'épuration brutes sont des boues non traitées provenant des stations d'épuration des eaux usées. L'utilisation de boues d'épuration brutes est interdite. Toute boue d'épuration brute doit subir un traitement avant de pouvoir être utilisée. Le traitement doit réduire considérablement la teneur en polluants tels que le plomb, le cadmium, le chrome, le cuivre, le nickel, le mercure, le zinc et les polluants organiques persistants. La déshydratation des boues brutes n'est pas considérée comme un traitement. Les boues d'épuration traitées ne peuvent être appliquées sur les sols que de manière à ne pas nuire aux communautés, à la qualité de l'eau ou du sol, au pH du sol ou aux besoins nutritionnels des cultures.

Les incidences de l'épandage de fumier organique, de boues traitées et d'eaux boueuses et/ou de résidus de déchets industriels doivent être réduites au minimum. Le cas échéant, cela peut inclure une évaluation de la pollution des eaux souterraines et de surface, des risques sanitaires pour les travailleurs et les communautés environnantes et une évaluation des métaux lourds. Les boues ne doivent jamais être appliquées directement sur la culture après la floraison.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.3.5 Utilisation de déchets et de résidus agricoles

Les déchets agricoles sont réduits, réutilisés et/ou recyclés. Les déchets agricoles et les coproduits peuvent être, par exemple, compostés à la ferme et utilisés pour l'amendement des sols, vendus à d'autres marchés ou utilisés à d'autres fins.

L'utilisation des résidus agricoles ne doit pas compromettre la fonction des utilisations locales des coproduits, de la matière organique du sol ou du bilan nutritif du sol. Une documentation doit être disponible pour affirmer que l'utilisation des résidus ne se fait pas au détriment du bilan des éléments nutritifs du sol, du bilan de la matière organique du sol ou des utilisations traditionnelles importantes (telles que le fourrage, l'engrais naturel, les matériaux ou le combustible local), à moins qu'une documentation ne soit disponible pour suggérer que des alternatives similaires ou plus respectueuses de l'environnement sont disponibles et sont appliquées.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

Conditions météorologiques

Vérification périodique

Prétraitement des boues d'épuration

Analyse d'impact

Hiérarchie des déchets

Autres fonctions de l'agriculture
résidus

© ISCC System GmbH

2.3.6 Registres d'application des engrais

Des registres complets de toutes les applications d'engrais doivent être disponibles. Cela comprend :

(1) Le nom ou la référence du champ ;

(2) Dates exactes (jour/mois/année) des demandes ;

(3) Le nom commercial, le type d'engrais ;

(4) La quantité du produit appliqué en poids ou en volume ;

(5) Le type de machine d'application utilisé et la méthode ;

(6) Le nom de l'opérateur.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.3.7 Le bilan des matières organiques du sol est établi

Un bilan des matières organiques du sol est établi (peut être générique) ou tous les cinq ans, une analyse des matières organiques du sol est effectuée. Les résultats sont conservés pendant sept ans.

Degré d'obligation : immédiat

2.4 Restrictions sur les produits phytopharmaceutiques et les semences

2.4.1 Interdiction des produits chimiques

Les produits chimiques énumérés dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ne doivent pas être appliqués sur les terres (propres et louées) de l'exploitation/de la plantation.[7] L'utilisation de produits chimiques dans les produits phytosanitaires figurant sur les listes des classes 1a et 1b de l'OMS ainsi qu'à l'annexe III de la Convention de Rotterdam (liste du programme de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) du PNUE) n'est pas non plus autorisée dans le cadre de l'ISCC. Des alternatives doivent être prises en considération lorsqu'elles sont disponibles et une élimination progressive doit être envisagée. Dans le cas où des produits chimiques figurant sur la liste de l'OMS 1a ou 1b sont encore utilisés, un plan d'élimination progressive doit être mis en place pour garantir qu'aucune de ces substances ne sera plus utilisée d'ici janvier 2023. Dans les cas où il n'existe pas d'alternatives à une substance chimique figurant dans les listes 1a et 1b de l'OMS, un expert externe doit être consulté pour le confirmer. Cet expert doit avoir le bagage professionnel et l'expertise nécessaires pour analyser la situation de manière appropriée et prendre une décision. Certains des produits chimiques des catégories 1a et 1b de l'OMS et des produits chimiques répertoriés dans la Convention de Rotterdam ne sont pas couverts par la législation européenne actuelle - cette exigence doit donc être vérifiée par l'auditeur pour les agriculteurs couverts par la conditionnalité européenne également.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.4.2 Les produits phytopharmaceutiques appliqués sont enregistrés

Tous les produits phytopharmaceutiques appliqués doivent être officiellement enregistrés dans le pays d'utilisation pour la culture cible ou autorisés par les autorités gouvernementales compétentes.

[7] *http://chm.pops.int/Convention/ConventionText/tabid/2232/Default.aspx*

© ISCC System GmbH

Tenue de registres

Éviter les produits chimiques dangereux

Légitimité de la protection des plantes produits

© ISCC System GmbH

dans le pays d'application où un tel système d'enregistrement officiel existe. S'il n'existe pas de système d'enregistrement officiel, se référer au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.4.3 Les restrictions locales sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont respectées.

Il faut documenter et s'assurer que les producteurs connaissent et respectent les éventuelles restrictions locales sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.4.4 L'origine des semences est légitimée

Toutes les semences achetées doivent provenir de producteurs de semences reconnus. Les semences autogames peuvent être utilisées, à condition que les normes de production de semences appropriées soient respectées et que les exigences légales concernant les droits de propriété intellectuelle soient satisfaites. Les registres doivent documenter l'origine des semences et du matériel végétal (y compris le nom, la variété, le vendeur, le lieu, la date d'application et la quantité utilisée par zone). Un choix éclairé des variétés de semences et de matériel végétal ainsi que du matériel de greffage est effectué. Il doit tenir compte, entre autres, des performances de rendement, de la résistance aux maladies et aux parasites, de l'adaptation aux conditions climatiques et géographiques locales, des besoins en fertilisation et en eau, ainsi que des exigences des clients.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.4.5 Les factures des produits phytopharmaceutiques homologués sont conservées

Les factures des produits phytopharmaceutiques homologués utilisés doivent être conservées à des fins d'archivage et être disponibles au moment de l'audit externe.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.5 Éviter les produits phytopharmaceutiques grâce à la lutte intégrée contre les ravageurs

L'application de la lutte intégrée contre les ravageurs (IPM) permet de minimiser les risques typiques de sécurité et de qualité et d'augmenter ainsi la sécurité et la qualité des matières premières. Les risques typiques sont de nature biologique (y compris l'infection et la contamination croisée), chimique et physique (y compris, par exemple, les corps étrangers). L'exploitation/la plantation doit être en mesure de prouver que les aspects suivants de la lutte intégrée sont pris en compte et mis en œuvre si nécessaire.

2.5.1 Une aide à la mise en œuvre des systèmes IPM a été obtenue

La personne techniquement responsable de l'exploitation ou de la plantation doit avoir reçu une formation formelle et documentée et/ou il a été garanti qu'elle

© ISCC System GmbH

Producteurs de semences reconnus ou semences autogames

Tenue de registres

Minimiser les risques avec IPM

Formation ou conseils

© ISCC System GmbH

avoir bénéficié de l'assistance d'un consultant externe en lutte intégrée ayant les qualifications techniques requises.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.5.2 Preuve de la mise en œuvre d'activités IPM couvrant "prévention", "observation et suivi" et "intervention".

L'exploitation/la plantation doit être en mesure de démontrer la mise en œuvre d'au moins une activité comprenant l'adoption de méthodes de culture susceptibles de réduire l'incidence et l'intensité des attaques de parasites, réduisant ainsi la nécessité d'une intervention. Par exemple, les mesures de "prévention" concernent l'emplacement des cultures, la rotation des cultures, le mode de culture, la sélection des semences (y compris le traitement des semences), la conduite et l'hygiène des cultures (y compris les mesures visant à éviter la contamination croisée des maladies, comme l'élimination du matériel végétal infesté ou malade du champ), la fertilisation, l'irrigation, la gestion de l'habitat, les cultures intercalaires, la récolte et le stockage et les pratiques de travail du sol.

En outre, l'exploitation/la plantation doit être en mesure de prouver qu'elle a mis en œuvre au moins une activité permettant de déterminer quand et dans quelle mesure les organismes nuisibles et leurs ennemis naturels sont présents et, à partir de ces informations, de planifier les techniques de lutte requises. Par exemple, les mesures d'"observation et de surveillance" concernent le suivi des cultures, les systèmes d'aide à la décision et la gestion à l'échelle de la zone.

En outre, le producteur doit être en mesure de prouver que, dans les situations où une attaque de parasites affecte négativement la valeur économique d'une culture, une intervention avec des méthodes spécifiques de lutte contre les parasites aura lieu. Dans la mesure du possible, des approches non chimiques et des mesures visant à éviter les maladies des cultures et la contamination croisée doivent être envisagées. L'élimination du matériel végétal infesté ou malade du champ et la désinfection du matériel de taille et de propagation peuvent éviter la contamination. Par exemple, les mesures d'"intervention" concernent la lutte culturelle, physique, biologique et chimique (par exemple, l'utilisation de pesticides sélectifs plutôt qu'une application large et diversifiée de différents produits chimiques).

Les différentes activités doivent être mises en œuvre de manière à construire une stratégie intégrée de lutte intégrée contre les ravageurs, conduisant à une diminution de l'utilisation de produits chimiques tout en augmentant la sécurité et la qualité des matières premières.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.6 Application de produits phytosanitaires

2.6.1 Le personnel chargé des produits phytopharmaceutiques doit être qualifié

Lorsque les registres des produits phytopharmaceutiques montrent que la personne techniquement responsable du choix des produits phytopharmaceutiques est un conseiller qualifié, la compétence technique doit être démontrée par des qualifications officielles ou des certificats de participation à des cours de formation spécifiques.

© ISCC System GmbH

Réduire l'incidence ou intensité

Observer et surveiller les ravageurs et les ennemis

Mesures de lutte contre les parasites

Qualifications officielles ou formation

© ISCC System GmbH

Lorsque les registres des produits phytopharmaceutiques montrent que la personne techniquement responsable du choix des produits phytopharmaceutiques est le producteur, l'expérience doit être complétée par des connaissances techniques qui peuvent être démontrées par une documentation technique telle que la littérature technique pertinente sur les produits ou les certificats de participation à des cours de formation spécifiques.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.6.2 L'application des produits phytopharmaceutiques est réalisée de manière appropriée

La personne compétente doit être en mesure de montrer que des paramètres importants ont été pris en considération avant l'application de produits phytopharmaceutiques. Il s'agit notamment de suivre des inspections visuelles, de tenir compte des seuils économiques d'apparition des parasites/maladies et des mauvaises herbes, des prévisions météorologiques et des connaissances locales. En conséquence, des mesures de précaution doivent être appliquées pour protéger les travailleurs, les communautés voisines et l'environnement. L'utilisation de solutions non chimiques au lieu de pesticides chimiques doit être privilégiée.

La personne qui applique les produits phytosanitaires/la personne responsable doit suivre les instructions de l'étiquette. Toutes les exigences, conformément à l'étiquetage respectif et aux critères ISCC (vêtements de protection, stockage, manipulation, quantité maximale etc.) pour les produits utilisés doivent être respectées. Il doit exister des procédures clairement documentées qui régissent tous les délais de réintroduction des produits phytosanitaires appliqués aux cultures conformément aux instructions de l'étiquette. Si l'étiquette ne contient pas d'informations sur le délai de réentrée, il n'y a pas d'exigences spécifiques.

Si des produits phytopharmaceutiques sont appliqués à proximité de zones habitées ou de plans d'eau, des distances appropriées doivent être maintenues et toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que des personnes ne pénètrent dans les zones récemment pulvérisées. La taille de ces zones tampons et de sauvegarde doit être choisie en fonction de la législation locale, régionale ou nationale respective et conçue de manière à éviter la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines utilisées pour le captage d'eau potable. Les zones tampons réduisent l'exposition des masses d'eau à la dérive de pulvérisation, au flux de drainage et au ruissellement et leur taille doit dépendre en particulier des caractéristiques du sol et des propriétés des pesticides, ainsi que des caractéristiques agricoles des zones concernées.

Si des produits phytopharmaceutiques sont appliqués par voie aérienne, il convient d'en informer à l'avance tous les habitants situés dans un rayon de 500 m autour de l'application prévue. Les pesticides classés OMS1a, 1b[8] ou 2 ne doivent pas être appliqués par voie aérienne dans un rayon de 500 m de toute zone habitée ou de tout plan d'eau. Les Directives de la FAO sur les bonnes pratiques pour l'application aérienne de pesticides doivent être prises en compte lorsque des produits phytosanitaires sont appliqués par voie aérienne. [9]

Pendant l'application des produits phytosanitaires, il convient d'examiner les conditions météorologiques (par exemple, la vitesse et la direction du vent, la température) et d'en tenir compte.

[8] *Lorsqu'ils sont encore appliqués pendant la période de suppression progressive jusqu'en 2023*

[9] *FAO "Directives sur les bonnes pratiques pour l'application aérienne de pesticides", http://www.fao.org/3/y2766e/y2766e00.htm.*

© ISCC System GmbH

Connaissances techniques

Mesures de précaution et nécessité

Suivez les instructions de l'étiquette

Distances appropriées

Examen de les conditions météorologiques

© ISCC System GmbH

tenir compte pour minimiser la dérive. La personne qui applique les produits phytopharmaceutiques/la personne responsable doit être en mesure de montrer que de bonnes pratiques agricoles ont été utilisées lors de la pulvérisation et que les conditions météorologiques ont été prises en compte.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.6.3 Tous les équipements d'application doivent être calibrés

Des preuves documentées de fiches d'enregistrement à jour pour toutes les réparations, les changements d'huile et l'entretien sont disponibles. Les machines d'application (automatiques et non automatiques) doivent avoir fait l'objet d'une vérification de leur sécurité de fonctionnement au cours des 12 derniers mois et être certifiées ou documentées selon une norme officielle (lorsqu'elle existe) ou avoir été effectuées par une personne pouvant démontrer ses compétences.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.6.4 Les applications de produits phytosanitaires sont enregistrées

Les dossiers doivent être disponibles et complets le :

(1) Le nom et/ou la variété de la culture ;

(2) Date, lieu et nom commercial du produit ;

(3) Justification de la demande, quantité de produit appliquée ;

(4) Les machines d'application utilisées et l'opérateur ;

(5) Le nom commun du ou des ravageurs, de la ou des maladies ou de la ou des mauvaises herbes traités ;

(6) Ingrédient actif

Degré d'obligation : besoin immédiat

zones de remplissage/mélange fixes désignées doivent être équipées d'un récipient de matériau inerte absorbant tel que du sable, d'une brosse à plancher et d'une pelle à poussière et de sacs en plastique, qui doivent être signalés et conservés dans un endroit fixe, à utiliser en cas de déversement d'un produit phytopharmaceutique.

2.7 Manipulation et élimination des produits phytosanitaires, des engrais et des déchets

2.7.1 Installations appropriées pour mesurer et mélanger les produits phytosanitaires

Les installations de stockage et de remplissage/mélange des produits phytopharmaceutiques doivent disposer d'un équipement de mesure et être équipées d'ustensiles, par exemple des seaux ou des points d'eau pour une manipulation sûre et efficace de tous les produits phytopharmaceutiques. La graduation des récipients et l'étalonnage des balances sont régulièrement vérifiés par le producteur pour assurer l'exactitude des mélanges.

Des installations et des procédures doivent être disponibles pour traiter les déversements afin d'éviter la contamination des eaux souterraines. Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques et toutes les

© ISCC System GmbH

Vérification des machines d'application

Tenue de registres

Mélange sûr et efficace
et le remplissage

Éviter les déversements et la contamination

© ISCC System GmbH

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.7.2 Les produits phytopharmaceutiques redondants doivent être éliminés par des filières autorisées ou agréées.

Il doit exister des registres documentés indiquant que les produits phytopharmaceutiques obsolètes ont été éliminés par des voies officiellement autorisées. Lorsque cela n'est pas possible, les produits phytopharmaceutiques obsolètes doivent être identifiables et stockés en toute sécurité. Ils doivent être enlevés et recyclés ou, si cela n'est pas possible, éliminés en suivant les meilleures pratiques reconnues au niveau international, par exemple les directives de la FAO pour la gestion de petites quantités de pesticides non désirés et obsolètes.[10]

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.7.3 Les excédents de mélange d'application ou de lavage de réservoir sont éliminés de manière à ne pas contaminer les eaux souterraines.

Il faut s'assurer et documenter que le producteur est au courant de la législation nationale ou locale et que celle-ci est respectée en permanence. Lorsque des mélanges d'application excédentaires ou des lavages de cuve sont appliqués sur des terres en jachère désignées, il peut être démontré qu'il s'agit d'une pratique légale et que tous les traitements ont été enregistrés de la même manière et avec les mêmes détails qu'une application de produit phytopharmaceutique autorisée. La contamination des eaux de surface doit être évitée.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.7.4 Éviter la réutilisation des récipients vides de produits phytosanitaires

Il doit être prouvé que les conteneurs vides de produits phytopharmaceutiques n'ont pas été et ne sont pas actuellement réutilisés à d'autres fins que celles de contenir et de transporter le même produit comme indiqué sur l'étiquette d'origine. La réutilisation de conteneurs vides de produits phytopharmaceutiques à des fins autres que la contenance et le transport du même produit doit être évitée. S'il n'existe pas de système d'élimination officiel et que le risque de réutilisation dangereuse des conteneurs est présent, les travailleurs et les communautés voisines doivent être sensibilisés par la direction de l'exploitation/de la plantation aux risques de réutilisation des conteneurs vides.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.7.5 Les conteneurs de produits phytosanitaires vides sont nettoyés avant d'être éliminés.

Les conteneurs vides sont rincés soit par l'utilisation d'un dispositif de rinçage sous pression intégré à l'équipement d'application, soit au moins trois fois avant leur élimination. Des instructions écrites claires pour le rinçage des conteneurs doivent être mises à la disposition de tous les travailleurs. L'eau de rinçage est toujours renvoyée dans le réservoir de l'équipement d'application, soit par l'utilisation d'un dispositif de manipulation des conteneurs, soit par une procédure écrite destinée aux opérateurs de l'équipement d'application. Le respect de

© ISCC System GmbH

Meilleures pratiques lors de l'élimination

Rinçage du vide conteneurs

Éviter la contamination des eaux de surface

Réutilisation des conteneurs vides

[10] *D'autres informations et conseils sont disponibles sur le site web de la FAO pour la prévention et l'élimination des pesticides obsolètes : http://www.fao.org/agriculture/crops/obsolete-pesticides/resources0/en/.*

© ISCC System GmbH

la législation en vigueur et toutes les réglementations nationales, régionales et locales concernant l'élimination ou la destruction des récipients vides de produits phytosanitaires doivent être respectées.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.7.6 Lors de l'élimination des récipients vides de produits phytopharmaceutiques, l'exposition des personnes et de l'environnement est évitée.

Le système utilisé pour éliminer les conteneurs vides de produits phytopharmaceutiques doit garantir que les personnes ne peuvent pas entrer en contact physique avec les conteneurs vides. Le risque de contamination de l'environnement, des cours d'eau, de la flore et de la faune doit être réduit au minimum. Lorsqu'il existe des systèmes officiels de collecte et d'élimination, il doit exister des documents attestant que le producteur utilise ces systèmes.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.7.7 Les locaux doivent avoir des dispositions adéquates pour l'élimination des déchets

La législation nationale et régionale doit être respectée lors du stockage et de l'élimination des déchets. La ferme/la plantation doit disposer de zones désignées pour stocker les déchets qui ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé.
Les risques des différents types de déchets sont identifiés, et les déchets sont stockés en fonction de l'identification des risques. En particulier, l'élimination des déchets dangereux doit être effectuée de manière sûre et respectueuse de l'environnement. Les déchets dangereux comprennent par exemple différents types de déchets : déchets chimiques, carburants, lubrifiants, batteries, pneus, etc.

Le cas échéant, le brûlage et l'élimination des déchets doivent toujours être effectués par un système officiel et autorisé.

Si les déchets sont brûlés sur place, les règles suivantes doivent être appliquées :

> Il est interdit de brûler sur place des déchets dangereux comme des solvants, certains plastiques ou des produits phytosanitaires ;

> Il est interdit de brûler sur place le PVC (chlorure de polyvinyle) et certains autres plastiques qui produisent des fumées nocives telles que les dioxines ;

> Les incinérateurs et les sites d'incinération se trouvent dans des endroits autorisés par la loi et sont adaptés à leur utilisation.

Si l'élimination a lieu dans l'exploitation/la plantation, certaines exigences doivent être respectées :

> Les décharges sanitaires de l'exploitation/de la plantation doivent être conçues conformément aux exigences de la législation nationale ou, en l'absence de celle-ci, régies par des lignes directrices sur les meilleures pratiques définies par la direction ;

> Les détritus et autres déchets généraux ne doivent pas être jetés dans les fossés, les cours d'eau ou les trous susceptibles d'être

© ISCC System GmbH

inondés ;

Réduction du risque de contamination lors de l'élimination

Stockage des déchets désignés zones

Gestion des risques

Brûlage de déchets sur place

Elimination des déchets sur place

© ISCC System GmbH

> Lors de l'élimination, les déchets brûlés doivent être recouverts d'une couche de terre appropriée.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.7.8 La gestion des déchets comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage. Elle permet de réduire les déchets et d'éviter l'utilisation de décharges ou l'incinération.

Les meilleures pratiques doivent être abordées dans le plan de gestion des déchets. Elles font référence à :

> La prévention des déchets ;

> La prévention du brûlage sur place de certains déchets ;

> La prévention de la contamination des décharges sur place ;

> La prévention de la contamination concernant l'élimination des cendres ;

> La prévention de la contamination par le ruissellement et l'évacuation des eaux grises.

Le plan de gestion des déchets doit comprendre les phases (1) d'évaluation des risques,
(2) les phases de fixation des objectifs, (3) la gestion des risques et (4) le suivi.

La réduction des déchets, la réutilisation et le recyclage permettent d'éviter ou de réduire les déchets et d'éviter l'utilisation de décharges ou le brûlage. Il convient de documenter si un brûlage ou une mise en décharge a eu lieu sur le site. Une évaluation des risques pour l'homme (travailleurs et communautés voisines) et l'environnement doit être réalisée si le brûlage ou l'élimination a lieu sur l'exploitation/la plantation. Les mesures de gestion appropriées pourraient être, entre autres, la réduction au minimum des déchets, la récupération d'énergie ou des sites de brûlage/incinérateurs efficaces. Des registres doivent être mis en place pour les quantités de déchets produits et leur élimination sur place (y compris le déversement dans les décharges, les drains, les égouts, les eaux de surface, le sol ou les eaux souterraines). Si des brûlages ont lieu, des registres supplémentaires sur les types de déchets brûlés et le type de pratique de brûlage (par exemple, feu ouvert, incinérateurs à basse température) doivent être disponibles. Les documents relatifs à l'évaluation des risques ainsi qu'aux mesures de surveillance et de gestion appropriées doivent être conservés pendant au moins cinq ans. Un plan complet, à jour et documenté, couvrant la réduction des déchets, la pollution et le recyclage des déchets, doit être disponible. La contamination de l'air, du sol, de l'eau, du bruit et de la lumière doit être prise en compte, tant sur le site que dans les zones environnantes.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.8 Stockage des ressources d'exploitation

2.8.1 Les engrais sont stockés de manière sûre

Le stockage des engrais réduit le risque de contamination pour l'homme et l'environnement. Par exemple, les engrais liquides stockés doivent être entourés d'une barrière imperméable (conformément à la législation nationale et locale) ou dans un conteneur d'une capacité supérieure d'au moins

© ISCC System GmbH

dix pour cent (s'il n'existe pas de système d'étanchéité applicable).

Gestion des déchets pratiques

Phases

Mesures de gestion des déchets

Stockage des engrais

© ISCC System GmbH

législation). Il convient de tenir compte de la proximité des cours d'eau et des risques d'inondation.

Tous les engrais inorganiques, par exemple les poudres, les granulés ou les liquides, sont stockés de manière à présenter un risque minimal de contamination pour la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement. La zone couverte est adaptée pour protéger tous les engrais inorganiques des influences atmosphériques telles que le soleil, le gel et la pluie. Les engrais inorganiques doivent être stockés dans une zone exempte de déchets, ne constituant pas un lieu de reproduction pour les rongeurs, et où les déversements et les fuites sont évacués. Il doit être bien ventilé et exempt d'eau de pluie ou de forte condensation.

En fonction de l'évaluation des risques (type d'engrais, conditions météorologiques, stockage temporaire), une couverture plastique pourrait être acceptable. Le stockage directement sur le sol n'est pas autorisé.

Il est possible de stocker le gypse et la chaux (carbonate de calcium, et non l'oxyde de calcium ou l'hydroxyde de calcium) sur le terrain pendant un temps limité avant de les épandre.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.8.2 Les produits phytopharmaceutiques sont stockés conformément aux réglementations locales dans un lieu de stockage sécurisé.

Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques doivent être conformes à toutes les législations et réglementations nationales, régionales et locales en vigueur. Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques sont gardées en sécurité sous clé.

La contamination potentielle des eaux souterraines doit être évitée. Installations de stockage appropriées :

(1) sont structurellement sains et robustes ;

(2) Avoir un sol étanche ;

(3) Sont construits avec des matériaux et/ou situés de manière à être protégés contre les températures extrêmes ;

(4) Sont construits en matériaux résistants au feu (exigence minimale RF 30, c'est-à-dire résistance au feu de 30 minutes) ;

(5) Assurez une ventilation suffisante et constante de l'air frais pour éviter l'accumulation de vapeurs nocives ;

(6) Sont situés dans des zones suffisamment éclairées, tant par la lumière naturelle que par la lumière artificielle, pour que toutes les étiquettes des produits soient facilement lisibles dans les rayons ;

(7) Sont situés dans un espace séparé, isolé de tout autre matériel.

Tous les produits phytopharmaceutiques qui se trouvent dans le magasin doivent être conservés dans leurs conteneurs et emballages d'origine. En cas de casse, le nouvel emballage doit contenir toutes les informations figurant sur l'étiquette originale.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

Stockage des engrais inorganiques

Stockage du gypse et de la chaux

Stockage de la plante produits de protection

Emballage d'origine

© ISCC System GmbH

2.8.3 Les liquides ne doivent pas être stockés sur les étagères au-dessus des poudres.

Tous les produits phytosanitaires qui sont des formulations liquides ne doivent jamais être stockés sur des étagères situées au-dessus de produits qui sont des formulations en poudre ou en granulés.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.8.4 L'inventaire des produits doit être documenté et facilement accessible.

Un inventaire des stocks, qui indique le contenu (type et quantité) du magasin, doit être disponible et mis à jour au moins tous les trois mois. La quantité se réfère au nombre de sacs, de bouteilles, etc., et ne doit pas être calculée en milligrammes ou en centilitres.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.8.5 Les produits d'huile minérale sont stockés de manière sûre.

Les installations de stockage sont construites à l'aide de matériaux appropriés et sont conformes à la meilleure technologie disponible et aux lois pertinentes afin de réduire le risque de contamination pour les humains et l'environnement. Le type et l'emplacement du stockage des huiles minérales permettent d'éviter les déversements, les inondations et les contaminations causés par les matériaux stockés. La contamination ou la dilution des carburants et des engrais/produits phytosanitaires peut être évitée en les séparant.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.9 Maintenir et améliorer la qualité et la quantité de l'eau

2.9.1 Respecter les droits d'eau existants et justifier l'irrigation dans le contexte de la durabilité sociale et environnementale.

L'irrigation avec autre chose que l'eau de pluie n'est autorisée qu'avec un permis de l'autorité responsable. Si les eaux souterraines sont utilisées pour l'irrigation, le producteur doit être titulaire d'un permis d'irrigation (licence officielle). S'il ne dispose pas d'un tel permis, il doit évaluer l'utilisation et les taux de recharge de la source d'eau et mettre en place un plan d'utilisation de l'eau pour prévenir la pollution de l'eau, minimiser et/ou optimiser l'utilisation de l'eau et réduire les eaux usées.

Les droits sur l'eau ont été obtenus légalement et le producteur doit respecter et protéger les droits sur l'eau existants, qu'ils soient formels ou coutumiers, y compris les droits des pasteurs, des populations autochtones, des pêcheurs artisanaux et d'autres utilisateurs comparables. Aucune acquisition de nouveaux droits ou modification des droits existants ne peut avoir lieu sans le consentement préalable libre et éclairé des parties concernées. Le producteur doit justifier l'irrigation en fonction de

l'accessibilité de l'eau pour la consommation humaine.

Les communautés locales ne se voient pas refuser l'accès à une eau propre et les effets négatifs pour les utilisateurs en aval, les communautés locales et les utilisateurs coutumiers doivent être évités. Si l'exploitation ou la plantation irrigue ou traite l'eau sur place, elle doit être

© ISCC System GmbH

Stockage des liquides et des poudres

Rapports d'inventaire

Stockage de produits d'huile minérale

Permis d'irrigation

Disponibilité de l'eau

© ISCC System GmbH

s'assurer que l'utilisation de l'eau est conforme aux règlements applicables et à la législation locale.

Degré d'obligation : besoin immédiat

2.9.2 Application de bonnes pratiques agricoles pour réduire la consommation d'eau et pour maintenir et améliorer la qualité de l'eau.

Degré d'obligation : besoin immédiat

De bonnes pratiques agricoles doivent être mises en œuvre en ce qui concerne la réduction de l'utilisation non durable de l'eau, le captage de sources d'eau non durables et la minimisation de la pollution diffuse et localisée provenant des résidus chimiques, des engrais, de l'érosion des sols ou d'autres sources d'eau souterraine et de surface. L'eau d'irrigation ne doit être prélevée que de manière à ce que les taux de recharge compensent le prélèvement d'eau. Pour protéger l'environnement, l'eau doit être prélevée à partir d'une source durable. Le producteur peut justifier la méthode d'irrigation utilisée à la lumière de la conservation de l'eau. Le moment et la quantité de l'irrigation doivent être adaptés aux besoins des cultures pour atteindre les niveaux de rendement et de qualité prévus dans les conditions locales.

Il existe une documentation sur les plans de gestion de l'eau visant à une utilisation durable de l'eau et à la prévention de la pollution de l'eau. Une documentation annuelle sur les bonnes pratiques agricoles appliquées doit être compilée en ce qui concerne :

> Utilisation efficace de l'eau pendant l'irrigation ;

> Utilisation responsable des engrais organiques et des produits agrochimiques ;

> Rejet de déchets ;

> Éviter ou minimiser le ruissellement de surface et l'envasement des cours d'eau.

Les mesures de gestion appropriées pour améliorer la qualité de l'eau doivent être documentées. Elles peuvent inclure, entre autres, la mise en place de zones tampons autour des masses d'eau (conformément à la législation nationale et régionale applicable ou sur la base des orientations de la FAO[11]), la manipulation efficace des engrais, y compris le traitement des boues d'épuration et des eaux usées, l'installation de techniques d'irrigation efficaces (y compris la collecte des eaux de pluie et la conception des drains), et la programmation de l'irrigation en fonction des besoins des cultures. Une surveillance adaptée à l'échelle démontre que les pratiques appliquées sont efficaces (par exemple, en surveillant la demande biologique en oxygène (DBO) ou les métaux lourds et autres contaminants pour contrôler les mesures de gestion de la qualité de l'eau). Toute preuve directe de contamination localisée des masses d'eau (eaux souterraines ou de surface) doit être signalée aux autorités locales et, sur demande, faire l'objet d'un suivi en collaboration avec les autorités.

© ISCC System GmbH

Bonne agriculture les pratiques en gestion des eaux

Mesures de gestion de l'eau

Gestion de l'eau plan

[11] *Pour de plus amples informations, voir FAO "Forêts et eau", http://www.fao.org/3/a-i0410e.pdf.*

© ISCC System GmbH

2.10 Pollution atmosphérique, émissions de gaz à effet de serre et gestion de l'énergie

2.10.1 Réduction des polluants atmosphériques et des émissions

Chaque exploitation agricole/plantation doit fournir un plan adapté à l'échelle et à l'intensité des opérations pour réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le plan identifie les principales émissions de GES et les principaux polluants atmosphériques au niveau de l'exploitation, notamment le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils, les particules, les composés sulfurés, les dioxines et les autres substances reconnues comme potentiellement dangereuses pour l'environnement (flore et faune) et/ou la santé humaine. Le plan identifie toutes les sources potentielles de pollution atmosphérique et d'émission de GES et décrit leur nature. Le plan doit décrire toutes les stratégies d'atténuation de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre qui sont utilisées actuellement ou à l'avenir, ou bien les raisons pour lesquelles ces stratégies ne sont pas utilisées.

Le plan peut comprendre, par exemple, les étapes suivantes :

> La réduction des combustibles fossiles et de l'énergie, l'utilisation d'énergies renouvelables, par exemple les biocarburants, le biogaz, l'énergie solaire ou éolienne, sont encouragées.

> Gestion de l'eau des tourbières, substitution des engrais minéraux, lutte intégrée contre les parasites (IPM), utilisation d'engrais organiques issus du co-compostage, etc.

Degré d'obligation : besoin immédiat

Mise en œuvre et suivi des mesures d'atténuation

Les mesures décrites dans le plan sont mises en œuvre par l'exploitation/la plantation et leurs effets sont contrôlés. Dans la mesure du possible, l'exploitation/la plantation étudie et met en œuvre les technologies disponibles pour réduire la pollution atmosphérique.

Degré d'obligation : besoin à court terme

2.10.2 Gestion efficace de l'énergie

La consommation d'énergie doit être aussi efficace que possible pour protéger le climat. Pour ce faire, la réduction des combustibles fossiles et l'utilisation d'énergies renouvelables, par exemple les biocarburants, le biogaz, l'énergie solaire ou éolienne sur l'exploitation ou la plantation, sont encouragées. L'utilisation de combustibles fossiles peut être réduite, par exemple en mettant en œuvre des techniques d'agriculture de précision, une agriculture à circulation contrôlée ou des machines plus légères. Un plan de gestion de l'énergie doit documenter les pratiques durables actuelles et futures et identifier les mesures visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation des énergies fossiles, l'utilisation accrue des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'exploitation. Le plan enregistre l'utilisation directe totale de carburants au fil du temps pour toutes les activités et le volume de carburant est contrôlé par hectare ou par unité de produit.

Degré d'obligation : besoin à court terme

© ISCC System GmbH

Plan de réduction des émissions et des polluants atmosphériques

Mise en œuvre et suivi

Gestion de l'énergie plan

© ISCC System GmbH

Principe 3 : Conditions de travail sûres

Le principe 3 de la CCSI couvre les exigences visant à garantir des conditions de travail sûres au niveau de l'exploitation. Cela concerne la formation et la compétence des travailleurs pour certaines tâches, la prévention et le traitement des accidents et la protection des travailleurs. Les exigences suivantes doivent être respectées. Pour les zones HVC correspondantes aux exigences du principe 3 de l'ISCC, veuillez consulter l'annexe 2.

3.1 Formation et compétence

3.1.1 Des registres sont tenus pour les activités de formation et les participants

Compétence de les travailleurs pour assurer la santé et la sécurité

Les membres du personnel responsables de certaines tâches au sein de l'entreprise doivent participer aux activités de formation. Le cas échéant, la population locale ou les petites exploitations ou plantations peuvent participer aux programmes de formation. La formation doit porter sur les sujets suivants :

> La manipulation des produits phytosanitaires et autres produits chimiques dangereux ;

> Gestion des déchets ;

> La manipulation des équipements de protection pour les produits chimiques, les carburants, le gaz et l'électricité.

Tenue de registres pour la formation

Un registre est tenu pour les activités de formation destinées aux travailleurs, comprenant le sujet traité, le formateur, la date et les participants. Une preuve de présence est exigée. Si cela s'avère utile, il est possible de collaborer avec des programmes de formation destinés à la population locale.

Degré d'obligation : besoin immédiat

3.1.2 Des certificats de compétence sont disponibles pour les travaux dangereux ou complexes.

Qualifications pour les travaux dangereux

Tous les travailleurs qui manipulent et/ou administrent des produits chimiques, des désinfectants, des produits phytopharmaceutiques, des biocides ou d'autres substances dangereuses et tous les travailleurs qui utilisent des équipements dangereux ou complexes tels que définis dans l'évaluation des risques doivent posséder des certificats de compétence et/ou des détails sur d'autres qualifications de ce type. Les registres doivent identifier les travailleurs qui effectuent ces tâches et montrer les certificats de formation ou les preuves de compétence.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

3.1.3 Tous les travailleurs ont reçu une formation adéquate en matière de santé et de sécurité et ont reçu des instructions conformément à l'évaluation des risques.

Les travailleurs doivent être en mesure de démontrer leur compétence en matière de responsabilités et de tâches par une observation visuelle. Si, au moment de l'audit, il n'y a pas d'activités en cours, il doit y avoir des preuves d'instruction. Au moins un travailleur/personne responsable ayant des compétences en matière de premiers secours doit être présent dans l'exploitation/la plantation chaque fois que des activités de culture ont lieu (par exemple, pendant la récolte, l'application de produits phytosanitaires, etc.)

Degré d'obligation : besoin immédiat

3.2 Prévention et traitement des accidents

3.2.1 La ferme/plantation dispose d'une politique et de procédures écrites en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, y compris en ce qui concerne l'évaluation des risques.

L'évaluation des risques comprend des risques importants pour la santé et la sécurité, tels que l'utilisation de produits agrochimiques, de carburants liquides, de lubrifiants, de machines, de générateurs, de chaudières, de pompes, d'outils électriques, d'installations électriques, de lignes électriques et, le cas échéant, de mesures de sécurité alimentaire (par exemple, des installations de stockage propres, sèches et, le cas échéant, réfrigérées). Dans le cadre de l'évaluation des risques, les risques liés au transport, au stockage, à la manipulation, au déversement et à l'élimination des matières susmentionnées doivent être pris en compte.

La politique de santé, de sécurité et d'hygiène doit au moins inclure les points identifiés dans l'évaluation des risques. Les mesures politiques peuvent inclure, entre autres, les procédures d'accident et d'urgence, les procédures d'hygiène et la gestion des risques identifiés dans les processus de travail typiques, comme par exemple la manipulation de produits agrochimiques. La politique de santé, de sécurité et d'hygiène doit également inclure des questions spécifiques de santé et de sécurité pour les femmes. La politique doit être rendue compréhensible pour tous les travailleurs, révisée et mise à jour lorsque l'évaluation des risques change.

En ce qui concerne toutes les exigences de santé et de sécurité mises en œuvre, un système d'avertissement comprenant des sanctions légalement autorisées doit exister pour les travailleurs qui ne respectent pas les exigences de santé et de sécurité. Des trousses de premiers secours complètes et entretenues et des procédures (y compris des registres et des évaluations des accidents) conformes aux réglementations et recommandations nationales doivent être disponibles et accessibles sur tous les sites permanents et disponibles pour le transport à proximité du travail. Des services médicaux de premiers secours doivent être fournis en cas d'urgence.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

Compétence de travailleurs

Risques pour la santé et la sécurité

Mesures du risque

Mise en œuvre des mesures

© ISCC System GmbH

3.2.2 Les accidents du travail sont couverts par des contrats ou une compensation adéquate est reçue.

Les travailleurs qui sont dans l'incapacité d'exercer leurs activités régulières en raison d'un accident professionnel ou lié au travail sont protégés par contrat ou reçoivent une indemnisation adéquate.

Degré d'obligation : besoin immédiat

3.2.3 Les travailleurs sont équipés de vêtements de protection appropriés

Les travailleurs sont équipés de vêtements de protection appropriés, conformément aux exigences légales et/ou aux instructions figurant sur l'étiquette ou comme autorisé par une autorité compétente. Des ensembles complets de vêtements de protection pour certains travaux (par exemple, la manipulation de produits phytopharmaceutiques, le travail avec des équipements électriques) sont disponibles et sont utilisés pour assurer le respect des instructions de l'étiquette, des exigences légales et des exigences autorisées par une autorité compétente. Ils sont en bon état. Les vêtements de protection sont par exemple des bottes en caoutchouc, des vêtements imperméables, des combinaisons de protection, des gants et des masques en caoutchouc ainsi que des appareils de protection respiratoire, auditive et oculaire appropriés. L'utilisation de vêtements de protection individuelle est obligatoire lors de la manipulation et de l'application de substances toxiques (par exemple les produits phytosanitaires) ou lors de l'exécution d'autres tâches dangereuses.

Les vêtements de protection sont régulièrement nettoyés après utilisation, selon un calendrier adapté au type d'utilisation et au degré de salissure. Le nettoyage des vêtements et équipements de protection doit être effectué séparément des vêtements privés. Les gants doivent être lavés avant d'être retirés.

Les vêtements et équipements de protection sales, déchirés et endommagés ainsi que les cartouches filtrantes périmées doivent être éliminés. Les articles à usage unique (par exemple, les gants, les combinaisons) doivent être jetés après une seule utilisation. Tous les vêtements et équipements de protection, y compris les filtres de rechange, doivent être stockés dans un endroit bien ventilé et physiquement séparé des produits phytosanitaires et de tout autre produit chimique afin d'éviter toute contamination des vêtements et équipements.

Degré d'obligation : besoin immédiat

3.2.4 Les dangers potentiels sont clairement identifiés

Des panneaux permanents et lisibles doivent indiquer les dangers potentiels, par exemple les fosses à déchets, les réservoirs de carburant, les ateliers, les portes d'accès aux installations de stockage des produits phytopharmaceutiques/des engrais/de tout autre produit chimique ainsi que la culture traitée. Des panneaux d'avertissement doivent être placés aux endroits appropriés.

Degré d'obligation : besoin immédiat

3.2.5 Les restrictions liées aux activités dangereuses sont respectées

Les jeunes travailleurs (15-18 ans), les femmes enceintes ou allaitantes, les travailleurs handicapés ou souffrant de maladies chroniques ou respiratoires ne doivent pas effectuer de travaux dangereux qui mettent en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

© ISCC System GmbH

Toute personne blessée ou malade ne doit pas effectuer des activités préjudiciables à sa santé, sa sécurité ou sa moralité.

Protection des travailleurs et réduction des accidents

Nettoyage des vêtements de protection

Élimination des vêtements de protection

Signes d'avertissement

© ISCC System GmbH

pour leur santé et leur sécurité ou celles des autres travailleurs. Au lieu de cela, ils doivent se voir proposer un autre travail.

Degré d'obligation : besoin immédiat

3.2.6 Les procédures et les équipements en cas d'accident sont disponibles

Procédure en cas d'accident à stockage

Une procédure en cas d'accident doit indiquer les étapes de base des soins primaires en cas d'accident et être accessible à toutes les personnes se trouvant dans un rayon de dix mètres des installations de stockage des produits phytopharmaceutiques/chimiques et des zones de mélange désignées. Des procédures et des équipements doivent être disponibles pour faire face aux accidents et aux déversements de produits chimiques (y compris les produits phytopharmaceutiques, les engrais et les carburants).

Degré d'obligation : besoin immédiat

3.2.7 Il existe des installations pour traiter la contamination accidentelle de l'opérateur.

Douche oculaire et kit de premiers secours

Toutes les installations de stockage de produits phytopharmaceutiques/chimiques et toutes les zones de remplissage/mélange présentes sur l'exploitation ou la plantation doivent être équipées d'un dispositif de lavage des yeux, d'une source d'eau propre située à moins de dix mètres, d'une trousse de premiers secours complète et d'une procédure d'accident claire avec les numéros de téléphone des contacts d'urgence et les étapes de base des soins primaires en cas d'accident, le tout étant indiqué de manière permanente et claire.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

Principe 4 : Respect des droits de l'homme et du travail et relations communautaires responsables

Le principe 4 de la CCFI comprend des exigences liées aux droits fondamentaux de l'homme et du travail ainsi que des dispositions relatives à des relations communautaires responsables. Les critères couvrent le développement rural et social concernant la responsabilité de l'exploitation/de la plantation envers les communautés environnantes. En outre, les conditions d'emploi sont élaborées sur la base des normes fondamentales de l'OIT, mais pas seulement. La liste suivante d'exigences doit être couverte. Pour les zones HVC correspondantes aux exigences du Principe 4 de l'ISCC, veuillez consulter l'Annexe 2.

4.1 Développement rural et social

4.1.1 Une auto-déclaration sur les bonnes pratiques sociales en matière de droits de l'homme est disponible.

Une auto-déclaration sur les bonnes pratiques sociales en matière de droits de l'homme doit avoir été communiquée aux travailleurs. La direction de l'exploitation/plantation et le représentant des travailleurs doivent avoir signé et affiché une auto-déclaration garantissant les bonnes pratiques sociales et les droits de l'homme de tous les travailleurs. L'auto-déclaration doit être rédigée dans une langue appropriée aux travailleurs et aux communautés environnantes. Cette déclaration contient les éléments suivants :

> un engagement envers les normes fondamentales du travail de l'OIT

> le respect d'un salaire décent

> le respect de l'environnement social

> le respect des titres fonciers légaux

> une compensation suffisante pour les communautés

> l'engagement à résoudre les conflits sociaux

> l'engagement en faveur d'une agriculture contractuelle équitable

> engagement à réduire les principaux impacts économiques, environnementaux et sociaux

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.1.2 Les incidences négatives sur l'environnement, la société, l'économie et la culture sont évitées.

Tous les impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels sur les zones environnantes, les communautés, les utilisateurs et les propriétaires fonciers sont pris en compte. Les propriétés et sites historiques, culturels et spirituels locaux sont protégés. Avant l'audit, les impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la société et la culture doivent être identifiés.

Lorsqu'il existe une indication d'impacts environnement aux, sociaux et/ou culturels négatifs dans le contexte de l'exploitation/de la plantation, une évaluation participative de l'impact social et de la conformité juridique est réalisée, où tous les éléments suivants sont pris en considération

© ISCC System GmbH

Engagement en faveur des bonnes pratiques sociales

Social et environnemental évaluation de l'impact

Participation des parties prenantes

© ISCC System GmbH

les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales et les populations autochtones, sont impliquées. Un rapport sur cette évaluation est mis à la disposition du public dans une langue appropriée aux communautés environnantes.

Degré d'obligation : besoin immédiat

Plan d'action pour l'amélioration

Sur la base de ce rapport, un plan d'action visant à remédier aux impacts identifiés et à assurer un dialogue continu avec les communautés environnantes est en place. Les impacts négatifs doivent être évités ou, si cela n'est pas possible, minimisés, restaurés et/ou compensés. Le plan d'action sera vérifié pendant l'audit, y compris la consultation des parties prenantes concernées pendant l'audit. Les documents relatifs aux réunions régulières avec les communautés (avec une communication bidirectionnelle) et le gouvernement local avec les risques et/ou les impacts répertoriés et les preuves de négociations ou de processus de résolution minutés doivent être compilés.

Degré d'obligation : besoin à court terme

4.1.3 Fourniture et divulgation d'informations

Fourniture d'informations aux parties prenantes

L'exploitation/plantation doit fournir des informations adéquates aux parties prenantes concernées sur les questions juridiques, sociales et environnementales liées aux exigences de l'ISCC. Les informations doivent être présentées dans une langue appropriée et doivent être accessibles aux parties prenantes. Les informations comprennent par exemple les procédures de gestion comprenant les résultats des processus de consentement préalable libre et éclairé (FPIC), les politiques en matière de droits de l'homme, les résultats des évaluations participatives de l'impact social et de la conformité juridique, etc. Il existe des canaux de communication (panneau écrit ou site web avec les informations suivantes : courriel, téléphone, boîte aux lettres) qui permettent une communication adéquate entre l'exploitation/la plantation et la communauté. Les canaux de communication ont été portés à la connaissance des communautés locales.

Les informations commercialement sensibles et confidentielles, ainsi que les détails relatifs aux clients et/ou fournisseurs et les informations personnelles, doivent rester confidentielles.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.1.4 La production de biomasse ne nuit pas à la sécurité alimentaire

Sécurité alimentaire locale

La production de biomasse ne doit pas remplacer les cultures stables ni porter atteinte à la sécurité alimentaire locale. Dans les cas où l'on s'attend à ce que les prix des aliments locaux augmentent en raison de la production de biomasse, l'exploitation/la plantation doit prendre des mesures d'atténuation.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

4.1.5 Des accords d'agriculture contractuelle équitables et transparents sont en place

Les indicateurs essentiels sont les suivants :

(1) Les contrats sont rédigés sur papier dans la langue appropriée et des copies co-signées sont disponibles auprès des deux parties. En cas de contrat coopératif, tous les membres disposent d'une copie ;

(2) Les paiements pour la récolte sont, sous forme calculée, effectués sur papier et signés et remis à l'agriculteur contractuel/au gestionnaire de la plantation pour qu'il tienne ses propres registres ;

(3) Les dispositions régissant les paramètres qualité-prix sont clairement définies dans le contrat ;

Degré d'obligation : besoin immédiat

(4) Le contrat contient des dispositions claires sur les modalités de sortie, les possibilités de rachat, la remise des actes de propriété (le cas échéant) et les mesures de compensation en cas de faillite de la société mère, lorsque la loi l'exige ;

Degré d'obligation : exigence intermédiaire à court terme

(5) Il existe des procès-verbaux de réunions qui témoignent de discussions ou de négociations régulières entre la société mère et les représentants des agriculteurs contractuels ou des gestionnaires de plantations.

Degré d'obligation : exigence des meilleures pratiques

4.1.6 Les résidents des fermes/plantations ont accès aux services de base

Toutes les personnes présentes dans les locaux de la ferme/plantation doivent avoir accès à des zones de stockage des aliments propres, à des zones de repas désignées, à des installations pour se laver les mains (y compris du savon), à de l'eau sûre et potable et à des toilettes hygiéniques. Un lieu de stockage des aliments et un coin repas doivent être disponibles. En outre, des installations pour se laver les mains et de l'eau potable doivent être à la disposition des travailleurs. Les travailleurs qui vivent sur le site de la ferme/plantation doivent avoir accès à des installations de cuisine appropriées et à un logement propre et sûr. Les locaux d'habitation des travailleurs sur le site de l'exploitation/de la plantation doivent être habitables (y compris, si nécessaire, des protections telles que des moustiquaires), avoir un toit, des fenêtres et des portes en bon état, disposer des services de base que sont l'eau courante, les toilettes et les égouts.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.1.7 Tous les enfants vivant dans la ferme/plantation ont accès à une éducation primaire de qualité.

Tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire (selon la législation nationale) vivant dans les locaux de l'exploitation/de la plantation doivent avoir accès à l'enseignement primaire, soit en assurant le transport vers une école primaire publique, soit en assurant une scolarité adéquate sur place.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

Critères pour l'agriculture contractuelle

Le bien-être des employés et familles

Formation des employés et familles

© ISCC System GmbH

4.1.8 D'autres formes d'avantages sociaux sont offertes par l'employeur aux travailleurs et à leurs familles et/ou à la communauté.

Mesures incitatives pour travailleurs

Des mesures d'incitation sont proposées, notamment des primes pour les bonnes performances au travail, le versement de bonus, le soutien au développement professionnel, la convivialité familiale, les soins médicaux/les dispositions sanitaires et l'amélioration de l'environnement social. Dans la mesure du possible, les exploitations/plantations devraient offrir de préférence aux entreprises locales la possibilité de fournir des biens et des services et de soutenir les programmes de développement des communautés locales. Les travailleurs doivent être encouragés à souscrire une assurance maladie en les sensibilisant et en leur fournissant des informations sur les polices d'assurance disponibles. L'assurance maladie peut inclure une indemnisation à long terme en cas d'invalidité et le paiement des frais médicaux. Le cas échéant, l'employeur doit faire connaître les possibilités d'emploi au niveau local.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.1.9 Les travailleurs et les communautés affectées doivent pouvoir déposer une plainte

Consultation des parties prenantes

Un formulaire et/ou une procédure de plainte doivent être disponibles sur l'exploitation/la plantation, sur lesquels les travailleurs et les communautés environnantes peuvent déposer une plainte. La procédure doit permettre de déposer des plaintes de manière anonyme, mais aussi de vérifier la validité des plaintes. Les travailleurs et les communautés environnantes doivent avoir été informés de son existence et doivent pouvoir formuler des plaintes ou des suggestions à tout moment. Une politique doit être en place décrivant les mesures prises pour réduire les obstacles aux plaintes et les représailles contre ceux qui déposent une plainte.

L'exploitation/la plantation doit s'engager auprès des parties prenantes concernées et documenter les mesures prises pour résoudre les litiges apparus. Les plaintes doivent être traitées en temps utile. Les plaintes et leurs solutions des cinq dernières années doivent être documentées et accessibles.

Degré d'obligation : besoin immédiat

Les tribunaux du travail locaux doivent être reconnus par l'exploitation/la plantation si c'est le mécanisme choisi par les travailleurs pour faire valoir leurs griefs.

Degré d'obligation : exigence de bonnes pratiques

4.1.10 La médiation est disponible en cas de conflit social.

Un médiateur indépendant doit être assigné par son nom et son adresse à la personne de confiance élue.

Degré d'obligation : exigence de bonnes pratiques

© ISCC System GmbH

4.2 Conditions d'emploi

4.2.1 Il n'y a pas de travail forcé dans l'exploitation ou la plantation.

Il ne doit pas y avoir de recours au travail forcé, à la servitude pour dettes ou au travail involontaire.[12] Le travail issu de la traite des êtres humains est strictement interdit. La liberté de mouvement des travailleurs est garantie et ils ne doivent pas être contraints de remettre leur carte d'identité à la direction de l'exploitation ou de la plantation ou à tout autre tiers. Si les travailleurs remettent volontairement leur carte d'identité à l'employeur pour qu'il la conserve, ils doivent avoir un accès illimité à leur carte d'identité. L'accès doit être gratuit et il peut être documenté. Un accord sur la conservation des cartes d'identité doit être disponible sous forme écrite, dans une langue comprise par le travailleur. Il est interdit de retenir le salaire d'un travailleur, de lui octroyer des biens ou d'autres subventions, ou de déduire illégalement ou excessivement des frais du salaire pour des raisons disciplinaires, des équipements de protection individuelle, des cautions pour le logement ou des outils.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.2 Il n'y a pas de travail des enfants dans l'exploitation ou la plantation.

Le travail des enfants dans l'exploitation/la plantation est interdit, ainsi que toutes les formes d'esclavage ou de pratiques similaires à l'esclavage. L'âge minimum doit être conforme à toutes les législations locales et nationales ainsi qu'aux conventions 138 et 182 de l'OIT. Aucun mineur ne doit être employé dans l'exploitation ou la plantation. Les documents doivent inclure des registres des dates de naissance des travailleurs et des preuves documentées que l'employeur est au courant de la législation pertinente.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.3 Il n'y a pas de discrimination à la ferme ou à la plantation

Il ne doit y avoir aucune indication de discrimination (distinction, exclusion ou préférence) pratiquée qui refuse ou compromet l'égalité des chances, des conditions ou du traitement sur la base de caractéristiques individuelles et de l'appartenance à un groupe ou à une association. Il doit exister une politique d'égalité des chances accessible au public, y compris l'identification des groupes pertinents/affectés dans l'environnement local.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.4 Les conditions d'emploi sont conformes aux principes d'égalité

Il existe des preuves que l'exploitation/la plantation assure l'égalité des chances et de traitement indépendamment de la couleur, du sexe, du genre, de la religion, de l'état de santé, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'opinion politique, de la nationalité, de l'origine sociale ou d'autres caractéristiques distinctives. Tous les travailleurs reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale, un accès égal à la formation et aux avantages et des chances égales de promotion et d'occupation de tous les postes disponibles.

Degré d'obligation : immédiat

© ISCC System GmbH

Travail forcé et rétention de salaire, de biens

Égalité des conditions d'emploi

Enfants et jeunes, enceintes ou les travailleurs handicapés

L'égalité des chances

[12] *Conformément aux conventions 29 et 105 de l'OIT*

© ISCC System GmbH

4.2.5 Respecter et assurer l'équité entre les sexes

Une attention particulière doit être accordée pour s'assurer que les femmes et les groupes minoritaires puissent participer de manière significative aux réunions et aux négociations afin d'articuler/communiquer leurs préoccupations/idées. Dans tous les processus de consultation des parties prenantes, y compris le CLIP, les femmes et les groupes minoritaires seront inclus de manière appropriée et leurs voix seront également entendues et respectées.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.6 Un emploi régulier est disponible dans la mesure du possible

Les relations de travail sont établies par la législation et les pratiques nationales. L'emploi de travailleurs contractuels ou temporaires pour des tâches permanentes ou continues, par exemple pour éliminer ou réduire les salaires et les avantages, est interdit. Cela peut être soutenu par une évaluation régulière des moyens de promouvoir l'utilisation de la main-d'œuvre permanente et locale.

Degré d'obligation : exigence des meilleures pratiques

4.2.7 Les travailleurs sont traités avec dignité et respect

L'entreprise ne doit pas pratiquer ou tolérer le recours aux châtiments corporels, à la coercition mentale ou physique, aux abus verbaux ou physiques, au harcèlement sexuel ou à toute forme d'intimidation des travailleurs. Aucun traitement dur ou inhumain n'est autorisé. Une politique de prévention du harcèlement sexuel et de toute autre forme de harcèlement et de violence doit être mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel, aux agriculteurs sous contrat et aux prestataires de services.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.8 Tous les travailleurs doivent bénéficier de contrats légaux équitables.

Tous les travailleurs doivent recevoir des contrats légaux équitables sous forme écrite et dans les langues comprises par les travailleurs et leur être expliqués soigneusement en cas de faible niveau d'alphabétisation. Des copies des contrats de travail doivent pouvoir être présentées à l'auditeur pour chaque travailleur indiqué dans les registres. Le travailleur et l'employeur doivent tous deux les avoir signés. Les registres du personnel de chaque employé doivent être conservés pendant au moins 24 mois. Lorsqu'un système d'enregistrement existe, les copies des contrats de travail doivent être enregistrées auprès de l'autorité du travail du pays de production. Dans les pays où il n'existe pas d'obligation de conclure des accords de travail formels entre les travailleurs et les employeurs, d'autres preuves documentées d'une relation de travail doivent être présentes.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.9 Les conditions d'emploi des travailleurs individuels sont conformes aux réglementations légales et/ou aux conventions collectives.

Les conditions d'emploi doivent être conformes aux réglementations légales et/ou aux conventions collectives, selon le cas, (par exemple, en ce qui concerne les heures de travail, les pauses, les jours de repos, les heures supplémentaires, les déductions, la maladie, le droit aux vacances, les congés payés, le congé de maternité, les motifs de licenciement, le délai de préavis, le travail à domicile),

© ISCC System GmbH

Participation sur un pied d'égalité aux réunions et aux consultations

Relations de travail

Punition ou abus

Travail signé contrats

Conformité des conditions d'emploi

© ISCC System GmbH

salaires, etc.). Elles doivent être consignées dans le contrat de travail dans les langues comprises par les travailleurs et leur être soigneusement expliquées par le responsable ou le superviseur en cas de faible niveau d'alphabétisation.

Les dossiers doivent indiquer que les heures de travail hebdomadaires normales ne dépassent pas 48 heures. Ce critère ne s'applique pas aux superviseurs ni aux cadres. Tous les six jours consécutifs de travail, les travailleurs doivent bénéficier d'au moins un jour de congé. Les heures supplémentaires, au-delà de 12 heures par semaine, doivent être volontaires et ne sont autorisées que si elles se produisent dans des périodes extraordinaires et limitées où il existe des contraintes de temps ou des risques de perte économique (par exemple, pendant la récolte ou la plantation) et où les conditions concernant les heures supplémentaires au-delà de 12 heures par semaine ont été convenues entre les travailleurs et la direction. Les heures supplémentaires doivent toujours être rémunérées à un taux majoré, conformément aux lois locales et nationales ou aux accords sectoriels. Les travailleurs doivent être informés en temps utile de la réalisation d'heures supplémentaires.

Les travailleuses qui prennent un congé de maternité ont le droit de retrouver leur emploi dans les mêmes conditions qu'auparavant. Elles ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination, perte d'ancienneté ou retenue de salaire. Pour plus d'informations sur la protection de la maternité, la Convention 183 de l'OIT peut être consultée sur le site[13] .

Les conditions d'emploi doivent faire suite à des négociations avec les syndicats ou des organisations similaires, s'il en existe.

Les fiches de paie documentent la conformité du paiement avec au moins les réglementations légales et/ou les conventions collectives**.** Les salaires et le paiement des heures supplémentaires documentés dans les fiches de paie doivent être conformes aux réglementations légales (salaires minimums) et/ou aux conventions collectives (selon la norme la plus élevée). Si le paiement est calculé par unité, les travailleurs doivent pouvoir gagner (en moyenne) le salaire minimum légal pendant les heures de travail normales. Toute déduction du salaire, par exemple pour des frais de recrutement, doit être documentée et un accord conforme à la loi doit être signé par le travailleur. Un processus visant à prévenir l'endettement des travailleurs à la suite du processus de recrutement doit être mis en place et faire l'objet d'un contrôle régulier.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.10 Un salaire décent est versé, qui répond au moins aux normes minimales légales ou sectorielles.

Les fiches de paie de l'entreprise démontrent que les salaires de subsistance répondent au moins aux normes légales ou aux normes minimales du secteur et sont suffisants pour répondre aux besoins de base des travailleurs et leur fournir un certain revenu discrétionnaire. Les salaires

bruts sont versés aux travailleurs au moins une fois par mois.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

Heures de travail

Paiement

Congé de maternité

Fiches de paie

[13] *Voir également OIT 183, https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C183*

© ISCC System GmbH

pension/gratuité, et la communication régulière dans les deux sens.

Degré d'obligation : besoin à court terme

4.2.11 Un travailleur élu ou un conseil des travailleurs représente les intérêts des travailleurs.

Un organigramme est en place, comprenant la personne nommée responsable des intérêts des travailleurs. Cette personne doit être en mesure de représenter les intérêts des travailleurs et de communiquer les plaintes à la direction.

Degré d'obligation : besoin immédiat

En outre, un travailleur ou un conseil des travailleurs élu librement et démocratiquement est en place. Des documents sont disponibles pour démontrer qu'une personne de confiance clairement identifiée et nommée et/ou un conseil des travailleurs représentant les intérêts des travailleurs auprès de la direction est élu par tous les travailleurs et reconnu par la direction.

Degré d'obligation : exigence de bonnes pratiques

4.2.12 Les organisations de travailleurs et la négociation collective sont autorisées pour négocier les conditions de travail.

Tous les travailleurs sont libres de créer et d'adhérer à des organisations syndicales de leur choix ou de s'organiser pour mener des négociations collectives. Les travailleurs doivent avoir le droit de s'organiser, d'exprimer leurs besoins et de négocier leurs conditions de travail. Il doit être prouvé (entretiens avec des travailleurs auto-sélectionnés/anonymes) que l'employeur soutient la création de comités de travailleurs et d'organisations de travailleurs dans lesquels les travailleurs élisent des représentants qui peuvent fonctionner sans interférence ou influence de la part de la direction de l'exploitation, du propriétaire ou du chef de groupe. Il existe des preuves de l'acceptation des conventions collectives. Les membres des syndicats se voient garantir la possibilité d'accomplir leurs tâches au moins en dehors des heures normales de travail. Les travailleurs qui exercent ce droit ne sont pas discriminés et ne subissent pas de répercussions. Les conditions d'emploi concernant la liberté d'association et la négociation collective sont conformes à l'ensemble de la législation nationale et locale et aux conventions 87 et 98 de l'OIT.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.13 Il existe une personne responsable de la santé, de la sécurité et des bonnes pratiques sociales des travailleurs.

Un organigramme est en place, incluant la personne responsable de la santé, de la sécurité et des bonnes pratiques sociales des travailleurs.

Degré d'obligation : besoin immédiat

La personne responsable démontre qu'elle connaît et/ou a accès aux réglementations nationales et/ou aux conventions collectives concernant : les salaires bruts et minimaux, les heures de travail, l'affiliation syndicale, la politique anti-discrimination, le travail des enfants, les contrats de travail, les vacances et les congés de maternité, les soins médicaux et la

© ISCC System GmbH

Représenter de travailleurs

Organisations syndicales

Compétence de représenter

© ISCC System GmbH

4.2.14 La direction communique ouvertement avec les travailleurs

Communication continue avec les travailleurs

La direction doit organiser des réunions régulières de communication bilatérale avec les travailleurs, au cours desquelles les problèmes affectant l'entreprise ou liés à la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs peuvent être discutés ouvertement. Au moins deux réunions par an doivent être organisées entre la direction et les travailleurs. Les questions relatives à l'entreprise et à la santé, à la sécurité ou au bien-être des travailleurs doivent être discutées sans crainte, intimidation ou représailles. Les comptes rendus de ces réunions doivent être conservés et les préoccupations des travailleurs enregistrées. La personne de confiance élue doit désigner un médiateur indépendant par son nom et son adresse.

Degré d'obligation : exigence de bonnes pratiques

4.2.15 Les dossiers de tous les travailleurs et employés sont disponibles

Tenue des dossiers des employés

Les registres doivent montrer clairement une vue d'ensemble précise de tous les travailleurs et employés (y compris les travailleurs saisonniers et les travailleurs sous-traitants) travaillant sur l'exploitation/la plantation. Les registres doivent indiquer les noms complets, une description du poste, la date de naissance, la date d'entrée, le salaire et la période d'emploi. Les registres doivent être accessibles pour les 24 derniers mois.

Degré d'obligation : besoin immédiat

4.2.16 Les temps de travail et les heures supplémentaires sont documentés

Enregistrement des temps de travail

Il existe un système d'enregistrement du temps qui rend transparent le temps de travail quotidien et les heures supplémentaires pour tous les travailleurs et employeurs. Les temps de travail de tous les travailleurs au cours des 24 derniers mois doivent être documentés. Les pauses/jours de repos doivent également être documentés pendant les saisons de pointe.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

Principe 5 : Respect des droits fonciers, des lois et des traités internationaux

Le principe 5 de la CCPI vise à garantir les droits fonciers et à s'assurer que toutes les pratiques d'une exploitation agricole ou d'une plantation sont conformes aux lois et aux traités internationaux en vigueur. Par conséquent, la conformité avec les exigences suivantes est nécessaire. Pour les zones HVC correspondantes aux exigences du Principe 5 de la CCPI, veuillez consulter l'Annexe 2.

5.1 Légitimité de l'utilisation des terres

Le producteur doit être en mesure de prouver que la terre est utilisée de manière légitime et que les droits fonciers traditionnels et coutumiers ou le régime foncier ont été garantis. Les documents doivent montrer la propriété légale ou le bail, l'historique de la tenure foncière et l'utilisation légale réelle de la terre. Le producteur doit identifier et respecter les droits fonciers existants (voir le principe 1 de la CCPI). Les droits des populations autochtones doivent être respectés. Dans ce contexte, l'utilisation des terres par les pasteurs, les populations autochtones, les pêcheurs artisanaux et autres utilisateurs comparables est autorisée, à l'exclusion de toute chasse ou pêche illégale et de toute collecte illégale de produits. Le processus de consentement préalable libre et éclairé (FPIC) est appliqué dans le cas de nouvelles acquisitions de terres.

Degré d'obligation : besoin immédiat

5.2 Respect des lois et des traités applicables

Le producteur connaît et respecte toutes les lois locales, régionales et nationales applicables et les traités internationaux ratifiés. Le producteur doit pouvoir démontrer qu'il est conscient de ses responsabilités en vertu des lois applicables. Les lois applicables doivent être respectées. Elles s'appliquent à :

(1) Les zones protégées à l'échelle nationale et internationale, telles que mentionnées dans le principe 1 de la CCSI.

(2) Études d'impact sur l'environnement

(3) Conservation et gestion des sols, fertilité des sols (concernant, par exemple, l'application d'engrais, de fumier et de produits phytosanitaires, la contamination et l'accumulation de substances dangereuses dans les sols)

(4) La manipulation des engrais et des produits phytosanitaires

(5) Conservation et gestion de l'eau (concernant, par exemple, le captage, l'utilisation et le rejet de l'eau d'irrigation, la protection des masses d'eau, la qualité de l'eau)

(6) Consommation d'énergie et émissions et polluants atmosphériques connexes

(7) Réutilisation, recyclage et élimination des déchets dangereux et non dangereux

(8) Santé et sécurité des travailleurs

© ISCC System GmbH

Propriété de terrain

Légitimité et engagement juridique

© ISCC System GmbH

(9) Droits des travailleurs permanents et temporaires (par exemple, heures supplémentaires, congés payés, congés de maladie et congés parentaux)

(10) Droits des communautés locales et des groupes autochtones

L'entreprise doit connaître la législation pertinente et se tenir informée des modifications apportées à la législation.

Degré d'obligation : besoin immédiat

5.3 Une déclaration écrite contre les pots-de-vin et la corruption doit être mise en place.

Pas de pots-de-vin, pas de corruption

Il existe une interdiction de toute forme de corruption, d'extorsion ou de détournement de fonds. Des procédures adéquates sont en place pour prévenir la corruption dans toutes les transactions commerciales entreprises par l'exploitation/la plantation. Chaque exploitation/plantation doit le confirmer en signant une déclaration selon laquelle elle s'engage à ne pas offrir ou accepter de pots-de-vin ou à ne pas se livrer à toute autre forme de corruption. La sensibilisation à ce sujet doit se faire lors des formations.

Degré d'obligation : besoin immédiat

5.4 Tout conflit d'intérêt doit être déclaré à la CCSI.

Aucun conflit d'intérêts intérêt

Tout conflit d'intérêt dans les relations d'affaires avec le CCSI, dont l'exploitation/la plantation a connaissance, sera déclaré au CCSI avant d'entamer une relation d'affaires afin de permettre au CCSI de prendre les mesures appropriées. Toute propriété ou intérêt bénéficiaire dans l'entreprise d'une exploitation/plantation par un fonctionnaire du gouvernement, un représentant d'un parti politique ou un travailleur du CCSI est déclaré au CCSI avant toute relation d'affaires avec le CCSI.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

Principe 6 : Bonnes pratiques de gestion et amélioration continue

La raison d'être du principe 6 de l'ISCC est d'assurer de bonnes pratiques de gestion des exploitations/plantations et de faciliter le processus d'amélioration continue. Pour les zones HVC correspondantes aux exigences du principe 6 de l'ISCC, veuillez consulter l'annexe 2.

6.1 Stabilité économique

6.1.1 Documentations économiques de base

Tenue de registres

Des registres sont tenus concernant les rendements, les coûts, les revenus et la rentabilité de l'exploitation ou de la plantation.

Degré d'obligation : besoin immédiat

6.1.2 Plan d'affaires

Le bien-être social par la durabilité économique

Les exploitations agricoles et les plantations doivent élaborer un plan d'entreprise qui reflète un engagement en faveur de la viabilité économique à long terme. Les exigences du marché, ainsi que les stratégies d'atténuation des risques (par exemple, sécheresse, fluctuations des prix, changement de climat), doivent également être prises en compte.

Degré d'obligation : besoin immédiat

Plan d'affaires

Le plan comprend des mesures et des activités visant à soutenir la viabilité économique à long terme de l'unité de certification. Il doit tenir compte des principes sociaux et environnementaux, par exemple l'optimisation durable du rendement et de l'efficacité des intrants. Les stratégies d'atténuation des risques doivent inclure l'analyse des impacts potentiels du changement climatique sur le système de production, ainsi que des mesures d'amélioration potentielles.[14]

Les mesures décrites dans le plan doivent être intégrées dans la planification globale de l'entreprise et être rendues opérationnelles étape par étape.

Degré d'obligation : besoin à court terme

Un plan d'affaires est applicable à une seule exploitation ou plantation ou à un groupe d'exploitations/de plantations. Les petits exploitants des pays à faible revenu doivent au moins être capables d'expliquer verbalement comment leurs activités contribuent à la viabilité économique à long terme de leur exploitation/plantation.

Relations avec les clients

6.1.3 Bonne relation avec les clients

Le meilleur moment pour la livraison des récoltes doit être discuté avec les clients afin de garantir de bons prix et de maintenir la qualité.

Degré d'obligation : exigence de bonnes pratiques

[14] *Voir également FAO "Evaluation et gestion des risques climatiques en agriculture",*

© ISCC System GmbH

http://www.fao.org/3/i3084e/i3084e06.pdf.

© ISCC System GmbH

6.2 Gestion

6.2.1 Mise en place d'un système d'enregistrement pour chaque unité de production

Un système d'enregistrement doit être mis en place pour chaque unité de production. Ces enregistrements doivent être tenus systématiquement et à jour et doivent être disponibles pendant au moins cinq ans. Les enregistrements actuels doivent fournir un historique de la production de biomasse de toutes les zones de production.

Degré d'obligation : besoin immédiat

6.2.2 Engagement d'amélioration continue pour chaque unité de production

La direction surveille et examine régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par an, ainsi que sur une base ad hoc, toutes les activités et prend des mesures pour améliorer continuellement la gestion concernant le développement durable environnemental, social et économique. Cela inclut la conformité à toutes les exigences à court et moyen terme de la CCSI selon le calendrier donné et aux exigences des meilleures pratiques lorsque cela est possible. Un plan décrivant les mesures prises pour atteindre les différents niveaux de conformité doit être mis en place.

Degré d'obligation : exigence à moyen terme

6.2.3 Des registres sont tenus pour la description des zones utilisées.

Le système de documentation des champs des exploitations ou des plantations doit répondre aux exigences minimales suivantes :

(1) La description de l'ensemble de la zone agricole s'effectue selon une liste de paramètres à évaluer :

a. Numéro de lot ;

b. Taille du lot ;

c. Type de culture.

(2) Chaque lot (en tant que partie de l'ensemble de la zone agricole) doit être représenté comme une traverse en coordonnées géographiques avec une précision de 20 mètres pour chaque point de mesure.

a. La représentation de formes simples de lots peut facilement être réalisée à l'aide d'images satellites ;

b. Pour les formes très complexes, le terrain réel peut être approximé par un polygone. Les points de mesure situés à chaque extrémité des lignes encadrant le polygone doivent alors respecter la précision requise de 20 mètres ;

c. Un petit nombre de points de mesure peut suffire pour l'approximation par un polygone, à condition que la taille du lot sur la carte ne s'écarte pas de plus de 10 % de la spécification de (1) ;

© ISCC System GmbH

Tenue de registres

Amélioration de activités

Documentation système

© ISCC System GmbH

d. S'il n'existe pas de cartes ou de tableaux appropriés précisant les informations demandées, il est permis d'identifier les lots à l'aide d'outils tels que Google Earth. Les points de mesure peuvent être placés manuellement dans l'image comme points de repère et l'outil de documentation doit fournir les résultats (coordonnées géographiques) pour ces points de repère ;

e. Des rapports doivent être établis sur toutes les mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que des registres et des documents de vérification sur les critères remplis, lorsque de tels rapports sont requis.

Degré d'obligation : besoin immédiat

6.2.4 Les sous-traitants doivent se conformer pleinement aux exigences de durabilité de l'ISCC.

Les sous-traitants concernés sont des entreprises qui travaillent pour le compte de l'exploitation/de la plantation.

Conformité totale de sous-traitants

Si des sous-traitants sont engagés, ils doivent se conformer pleinement aux exigences de durabilité de l'ISCC et fournir la documentation et les informations correspondantes. Les sous-traitants pertinents doivent être considérés dans l'audit. L'exploitation agricole/la plantation doit fournir des preuves des contrats avec le sous-traitant afin que l'auditeur ait accès aux informations pertinentes. L'utilisateur du système doit également accepter que les certificateurs agréés par l'ISCC soient autorisés à vérifier les évaluations par un audit sur site en cas de doute.

L'exploitation/la plantation est responsable du suivi des points de contrôle applicables aux tâches effectuées par le sous-traitant en vérifiant et en signant l'évaluation du sous-traitant pour chaque tâche et saison contractée.

Degré d'obligation : besoin immédiat

© ISCC System GmbH

3 Infractions aux exigences de la CCSI

Violation du principe 1-6

Les exploitations ou plantations violant le principe 1 de l'ISCC sont exclues de la certification ISCC. Si une exploitation ou une plantation a reçu une certification individuelle et que des violations du principe 1 sont détectées, le certificat ne sera pas délivré ou devra être retiré immédiatement.

Amélioration continue obligatoire

L'auditeur doit établir des mesures correctives pour les non-conformités identifiées, qui doivent être mises en œuvre par l'exploitation/la plantation en principe dans un délai de 40 jours. L'exploitation/la plantation ne peut être certifiée positivement ou auditée si l'auditeur ne parvient pas à une conclusion positive concernant la mise en œuvre des mesures correctives. Si l'exploitation ou la plantation ne répond pas aux exigences, elle ne peut être certifiée ou acceptée en tant que membre du groupe ou fournisseur de matériel durable. Si l'auditeur ne peut pas vérifier la mise en œuvre des mesures correctives dans un délai de 40 jours, l'audit doit être répété jusqu'à ce que l'exploitation ou la plantation réussisse à démontrer sa conformité aux exigences de l'ISCC. Si cela n'est pas possible, l'exploitation ou la plantation sera exclue du groupe. Pour de plus amples informations sur la certification de groupe, veuillez vous référer au document 203 du système européen de l'ISCC "Traçabilité et chaîne de contrôle".

© ISCC System GmbH

Annexe 1 Aperçu des exigences de l'ISCC

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Best pratique
Principe 2 : engagement en faveur d'une production respectueuse de l'environnement pour protéger le sol, l'eau et de l'air						
2.1 Conservation des ressources naturelles et de la biodiversité						
2.1.1	(UE) n° 1306/2013	Impact environnemental évaluation de certaines actions	X			
2.1.2	(UE) Non 1306/2013 (CE) Non 1783/2003 ; 92/43/CEE,	Éviter les dommages ou la détérioration des habitats	X			
2.1.3	(UE) Non 1307/2013, (UE) Non 639/2014, (UE) 2017/1155	Mise en œuvre de zones d'intérêt écologique pour la protection des pollinisateurs et de la biodiversité		X		
2.1.4	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Un plan d'action en faveur de la biodiversité est en place				
		Le producteur dispose d'un plan en place	X			
		Le producteur doit mettre en œuvre le plan mesures		X		
2.1.5	(UE) n° 1306/2013	Les zones de végétation naturelle autour des sources et des cours d'eau naturels doivent être maintenues ou rétablies. établi	X			
2.1.6	(UE) Non 1306/2013	La culture d'espèces hautement les espèces envahissantes et génétiquement modifié Les variétés sont a empêché	X			

© ISCC System GmbH

2.1.7	(UE) n° 1306/2013	Restriction de l'incinération	X			

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Best pratique
2.2 Maintenir et améliorer la fertilité du sol						
2.2.1	Amélioration de la fertilité des sols					
	(UE) Non 1306/2013	Plan de gestion des sols en place	X			
	ISCC Durabilité Norme *(ISCC UE 202-2 Principes 2-6)*	Examen du sol plan de gestion par personne compétente ou autorité		X		
		Validation des mesures mis en œuvre			X	
2.2.2	(UE) n° 1306/2013	Éviter l'érosion et le compactage du sol	X			
2.2.3	(UE) Non. 1307/2013	Les cultures annuelles suivent la culture procédures de rotation	X			
2.3 Application des engrais						
2.3.1	91/676/CEE	Les engrais sont utilisés selon les besoins nutritionnels	X			
2.3.2	91/676/CEE	La contamination du sol par les engrais est réduite au minimum grâce à l'adaptation de l'équipement. gestion	X			
2.3.3	2009/128/CE	Application d'engrais machines	X			
2.3.4	(UE) n° 1306/2013	Restrictions relatives à l'utilisation des boues d'épuration et autres matériel organique	X			
2.3.5	2011/92/EU, 2008/98/CE	Utilisation des déchets et résidus agricoles	X			
2.3.6	91/676/CEE	Registres des engrais application	X			
2.3.7	(UE) n° 1306/2013	Le bilan des matières organiques du sol est établi	X			
2.4 Restrictions sur les produits phytopharmaceutiques et les semences						
2.4.1	1107/2009/EC, 2006/507/EC, 2019/1021/UE Classe 1a/ de l'OMS 1b	Interdiction des produits chimiques	X			
2.4.2	(UE) Non 1306/2013	Protection appliquée des plantes	X			

© ISCC System GmbH

		les produits sont enregistrés				
2.4.3	(UE) n° 1306/2013	Restrictions locales sur l'utilisation des produits phytosanitaires les produits sont suivis	X			
2.4.4	98/95/EC	L'origine des semences est légitimée	X			

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Meilleur pratique
2.4.5	(UE) n° 1306/2013 1107/2009/CE	Factures pour les inscrits les produits phytosanitaires sont conservés	X			
2.5 Éviter les produits phytosanitaires par la lutte intégrée contre les parasites (IPM)						
2.5.1	2009/128/CE, 91/676/CEE, 1107/2009/CE	Assistance à la la mise en œuvre des systèmes IPM a été obtenu	X			
2.5.2	2009/128/CE, 1107/2009/CE	Preuve de la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les parasites activités couvrant "prévention", "observation et le suivi" et "intervention"	X			
2.6 Application des produits phytosanitaires						
2.6.1	2009/128/CE, 1107/2009/CE	Le personnel s'occupant de la plante les produits de protection doivent être compétent	X			
2.6.2	2009/128/CE, 1107/2009/EC, (UE) n° 1306/2013	L'application des produits phytosanitaires est effectuée de manière appropriée	X			
2.6.3	2009/128/CE,	Tous les équipements d'application est calibré	X			
2.6.4	2009/128/CE	Produit phytosanitaire les demandes sont enregistrées	X			
2.7 Manipulation et élimination des produits phytosanitaires, des engrais et des déchets						
2.7.1	2009/128/CE	Des installations appropriées pour mesurer et mélanger les produits phytosanitaires	X			
2.7.2	528/2012/EU 2009/128/CE 2006/118/CE	Installation redondante les produits de protection doivent être éliminé par autorisé ou approuvé canaux	X			

© ISCC System GmbH

2.7.3	2009/128/CE	Les excédents de mélange d'application ou les lavages de cuve sont éliminés de manière à ne pas contaminer l'environnement. eau souterraine	X			
2.7.4	2009/128/CE	Éviter la réutilisation des récipients vides de produits phytosanitaires	X			

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Best pratique
2.7.5	2009/128/CE	Protection des plantes vides les conteneurs de produits sont nettoyés avant d'être éliminés	X			
2.7.6	2009/128/CE	Lors de l'élimination des récipients vides de produits phytopharmaceutiques, l'exposition de l'homme et de l'environnement à des produits phytopharmaceutiques peut augmenter. l'environnement est évité	X			
2.7.7	KrW-/abfG Législation locale (sur la base de 2008/98/CE)	Les locaux doivent avoir des dispositions adéquates pour l'élimination des déchets	X			
2.7.8	KrW-/abfG Législation locale (basée sur 2008/98/CE)	La gestion des déchets comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage. Elle permet de réduire les gaspillages et d'éviter les l'utilisation de décharges ou de brûlages	X			
2.8 Stockage des ressources opérationnelles						
2.8.1	91/676/CEE	Les engrais sont stockés dans un manière sûre	X			
2.8.2	2009/128/CE/ Législation locale sur les substances dangereuses	Les produits phytopharmaceutiques sont stockés conformément aux réglementations locales dans un lieu de stockage sécurisé.	X			
2.8.3	2009/128/CE	Les liquides ne doivent pas être stockés sur les étagères situées au-dessus de la table. poudres	X			
2.8.4	1107/2009/CE	L'inventaire des produits doivent être documentées et facilement accessibles	X			
2.8.5	98/391/CEE, 2009/128/CE	Les produits à base d'huile minérale sont stockés de manière sûre	X			
2.9 Maintenir et améliorer la qualité et la quantité de l'eau						

© ISCC System GmbH

2.9.1	2000/60/CE, (UE) No 1306/2013 91/676/CEE	Respecter les droits d'eau existants et justifier l'irrigation dans le contexte de la politique sociale et environnementale. durabilité	X			
2.9.2	(UE) n° 1306/2013 91/676/CEE	Application de bonnes pratiques agricoles pour réduire l'utilisation de l'eau et pour maintenir et améliorer la qualité de l'eau.	X			

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Best pratique
2.10 Pollution atmosphérique, émissions de gaz à effet de serre et gestion de l'énergie						
2.10.1	KrW-/abfG Législation locale (sur la base de 2008/98/CE)	Réduction des polluants atmosphériques	X			
		Mise en œuvre du plan de réduction et suivi		X		
2.10.2	sur la base de (UE) No 1306/2013	Une énergie efficace gestion		X		
Principe 3 : Conditions de travail sûres						
3.1 Formation et compétence						
3.1.1	89/391/CEE	Dossiers conservés pour la formation activités et participants	X			
3.1.2	2009/128/CE GefahrstoffVO Législation locale sur les produits dangereux substances	Des certificats de compétence sont disponibles pour les travaux dangereux ou complexes.	X			
3.1.3	2009/128/CE 89/391/CEE	Tous les travailleurs ont reçu une formation adéquate en matière de santé et de sécurité et sont instruits selon les règles suivantes à l'évaluation des risques	X			
3.2 Prévention et traitement des accidents						
3.2.1	89/391/CEE	L'exploitation/la plantation dispose d'une politique et de procédures en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques.	X			
3.2.2	Législation des États membres de l'UE ; ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Les accidents du travail sont couverts par des contrats ou une compensation adéquate est reçue.	X			

© ISCC System GmbH

3.2.3	89/391/CEE	Les travailleurs sont équipés avec des vêtements de protection appropriés	X			
3.2.4	ArbeitsstättenVO Législation locale sur le lieu de travail ; 89/391/CEE	Les dangers potentiels sont clairement identifiés par des panneaux d'avertissement	X			

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Best pratique
3.2.5	OIT 138 et 182	Restrictions liées à les activités dangereuses sont suivies	X			
3.2.6	2009/128/CE, 89/391/CEE, 89/654/CEE, 2009/104/EC, 92/58/CEE	Les procédures et les équipements en cas d'accident sont disponibles	X			
3.2.7	ArbeitsstättenVO Législation locale sur le lieu de travail ; 89/391/CEE	Il existe des installations pour traiter la contamination accidentelle de l'opérateur.	X			
Principe 4 : Respect des droits de l'homme et du travail et communauté responsable Relations						
4.1 Développement rural et social						
4.1.1	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Une auto-déclaration sur les bonnes pratiques sociales en matière de droits de l'homme est disponible.	X			
4.1.2	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Les impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels négatifs sont a évité	X			
		Mise en œuvre du plan d'action (vérification annuelle)		X		
4.1.3	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Fourniture et divulgation d'informations	X			
4.1.4	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	La production de biomasse ne nuit pas à la sécurité alimentaire	X			

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Meilleur pratique
4.1.5	Des accords d'agriculture contractuelle équitables et transparents sont en place					
	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Un contrat écrit est en place, comprenant des dispositions sur les paiements et les prix. paramètres de qualité	X			
		Les contrats contiennent des dispositions supplémentaires sur les modalités de sortie, les rachats d'entreprises, etc. les possibilités de sortie, etc.		X		
		Documentation des procès-verbaux des réunions entre la société mère et agriculteurs sous contrat				X
4.1.6	98/654/CEE	Résidents des fermes/plantations ont accès aux services de base	X			
4.1.7	Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, Art. 13	Tous les enfants vivant dans la ferme/plantation ont accès à une éducation primaire de qualité.	X			
4.1.8	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	D'autres formes d'avantages sociaux sont offertes par l'employeur aux travailleurs et à leurs familles et/ou à la communauté.	X			
4.1.9	Les travailleurs et les communautés affectées doivent pouvoir déposer une plainte					
	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Un formulaire de plainte doit être mis en place	X			

© ISCC System GmbH

	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Les tribunaux du travail locaux doivent être reconnus par l'exploitation/la plantation.				X

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Best pratique
4.1.10	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	La médiation est disponible en cas de conflit social.				X
4.2 Conditions d'emploi						
4.2.1	OIT 29 et 105	Il n'y a pas de travail forcé à la ferme ou à la plantation	X			
4.2.2	OIT 138 et 182	Il n'y a pas de travail des enfants à la ferme ou la plantation	X			
4.2.3	2000/78/CE	Il n'y a pas de discrimination à la ferme ou à la plantation	X			
4.2.4	2000/78/CE	Les conditions d'emploi respectent l'égalité principes	X			
4.2.5	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Respecter et assurer l'équité entre les sexes	X			
4.2.6	Basé sur (EU) 2019/1152	Un emploi régulier est disponible partout possible				X
4.2.7	2000/78/CE	Les travailleurs sont traités avec la dignité et le respect	X			
4.2.8	ILO 110, (EU) 2019/1152	Tous les travailleurs doivent bénéficier d'une protection juridique équitable contrats	X			
4.2.9	OIT 100, 110, 111 et 183 (en tant qu'orientation), 2003/88/CE	Les conditions d'emploi des travailleurs individuels sont conformes aux réglementations légales et/ou aux négociations collectives. accords	X			

© ISCC System GmbH

4.2.10	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Un salaire décent est versé, qui répond au moins aux normes minimales légales ou sectorielles.	X			

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	**Court - terme**	**Mid-terme**	**Best pratique**
4.2.11	Un travailleur élu ou un comité d'entreprise représente les intérêts des travailleurs					
	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Organigramme en place définissant le travailleur responsable pour représenter les intérêts des travailleurs.	X			
	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Élection du comité d'entreprise				X
4.2.12	OIT 87 et 98	Les organisations de travailleurs et la négociation collective sont autorisées à négocier les conditions de travail	X			
4.2.13	Il existe une personne responsable de la santé, de la sécurité et des bonnes pratiques sociales des travailleurs.					
	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Mise en place d'un organigramme définissant la personne responsable de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs. pratique sociale	X			
	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Démonstration de la connaissance des réglementations nationales et/ou des conventions collectives sur les questions pertinentes. sujets		X		
4.2.14	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	La direction communique ouvertement avec les travailleurs				X
4.2.15	(UE) 2019/1152, Art. 4	Les dossiers de tous les travailleurs et employés sont disponible sur	X			

© ISCC System GmbH

4.2.16	2003/88/CE, 89/391/CEE	Les temps de travail et les heures supplémentaires sont documentés	X			

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Best pratique
Principe 5 : Respect des droits fonciers, des lois et des traités internationaux						
5.1	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Légitimité de l'utilisation des terres	X			
5.2	International/ National/ Régional/ Local législation	Respect des lois et des traités applicables	X			
5.3	Décision-cadre du Conseil 2003/568/JAI	Un document écrit contre la corruption et -La déclaration de corruption doit être en place	X			
5.4	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Tout conflit d'intérêt doit être déclaré à la CCSI.	X			
Principe 6 : Bonnes pratiques de gestion et engagement en faveur de l'amélioration continue						
6.1 Stabilité économique						
6.1.1	(UE) n° 1306/2013	Économie de base documentations	X			
6.1.2	Plan d'affaires					
	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Un plan d'affaires doit être mis en place, reflétant l'engagement envers la viabilité économique à long terme.	X			
	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Le plan inclut les principes sociaux et environnementaux et les exigences du marché.		X		

© ISCC System GmbH

6.1.3	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Bonne relation avec le client				X

© ISCC System GmbH

Critère non.	Source :	Critère	Niveau de mise en œuvre			
			Immédiatement	Court - terme	Mid-terme	Best pratique
6.2 Gestion						
6.2.1	(UE) n° 1306/2013	Mise en place d'un système d'enregistrement pour chaque unité de production	X			
6.2.2	ISCC Norme de durabilité *(ISCC EU 202-2) Principes 2-6)*	Engagement d'amélioration continue pour chaque unité de production			X	
6.2.3	(UE) n° 1306/2013	Des registres sont tenus pour la description des zones en utiliser	X			
6.2.4	(UE) n° 1306/2013	Les sous-traitants doivent se conformer pleinement au principe de durabilité de l'ISCC. exigences	X			

© ISCC System GmbH

Annexe 2 Comparaison des catégories HVC et des principes ISCC correspondants

Catégories de VHC

HCV1 : Diversité des espèces

- Richesse, diversité ou unicité des espèces dans l'ensemble élevées
- Espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RTE)
- Variantes génétiques, sous-espèces ou variétés particulièrement importantes

VHC 2 : Écosystème au niveau du paysage et Mosaïque

- Des zones plus petites qui assurent des fonctions paysagères clés, par exemple la connectivité / le tamponnement.
- De vastes zones relativement éloignées des établissements humains, des routes ou d'autres accès.
- De grandes zones [...] qui fournissent des habitats aux espèces ayant des besoins importants en termes d'aire de répartition.

HCV 3 : Eco-systèmes et habitats

- Par exemple, le maintien des caractéristiques de la qualité de l'eau et la fourniture d'eau propre
- Écosystèmes menacés ou en voie d'extinction

VHC 5 : Besoins de la communauté

- Préservation des terres qui sont fondamentales pour la satisfaction des besoins de base
- Détection des besoins par des méthodes participatives
- Consentement préalable libre et éclairé (FPIC)

VHC 6 : Valeurs culturelles

- Protection des sites reconnus comme ayant une valeur culturelle dans le cadre de la politique nationale, et législation
- Sites religieux et sacrés, plantes ou animaux
- Détection des valeurs culturelles par des méthodes participatives/consultations

Principes et critères correspondants de la CCSI

Principe 1 : Protection des terres à haute valeur de biodiversité ou à haut stock de carbone

Principe 2 : Production respectueuse de l'environnement pour protéger le sol, l'eau et l'air

- ✓ Protection des zones à haute valeur de conservation (HCV)
- ✓ Zones de conservation pour les espèces RTE et/ou d'importance environnementale
- ✓ Protéger les espèces et les habitats pendant la culture
- ✓ Mise en place d'un plan d'action en faveur de la biodiversité (pollinisateurs, lieux de reproduction et d'hébergement).

Principe 1 : Protection des terres à haute valeur de biodiversité ou à haut stock de carbone

Principe 2 : Production respectueuse de l'environnement pour le sol, l'eau et l'air

- ✓ Maintien des corridors écologiques existants et des paysages importants
- ✓ Mise en place de zones tampons (riveraines) pour l'eau, les forêts et les terres
- ✓ Évaluation des incidences environnementales préalables aux actions agricoles sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage
- ✓ Depuis 2008, aucun changement d'affectation des sols n'est autorisé dans les zones présentant une grande biodiversité ou des stocks de carbone élevés, c'est-à-dire dans les zones où la biodiversité est élevée, comprend des zones plus petites/grandes

Principe 2 : Production respectueuse de l'environnement pour le sol, l'eau et l'air

Principe 2 : Production respectueuse de l'environnement pour le sol, l'eau et l'air

Principe 3 : Conditions de travail sûres

Principe 4 : Respect des droits de l'homme, du travail et de la terre

Principe 5 : Respect des lois et des traités internationaux

- ✓ Création de zones de conservation pour la protection des écosystèmes de RTE
- ✓ Depuis 2008, aucune LUC n'est autorisée dans les zones à forte biodiversité ou à forte densité de population.
- les stocks de carbone, c'est-à-dire les écosystèmes RTE et les zones naturellement rares au sein de catégories de terres telles que les prairies, les zones humides et les forêts.
- ✓ Mise en place d'un plan d'action en faveur de la biodiversité, c'est-à-dire d'une zone d'intérêt écologique d'au moins 5 % du territoire (à appliquer dans les trois ans). 5% du territoire (à appliquer dans les 3 ans)
- ✓ Mise en place de zones tampons (riveraines) pour l'eau, les forêts et les terres
- ✓ Les zones de végétation naturelle autour des sources et des cours d'eau naturels sont maintenues ou rétablies.
- ✓ Les producteurs d'ISCC respectent les droits de l'eau, de la terre et du travail, y compris ceux des communautés locales et des populations autochtones.
- ✓ Évaluations de la pollution de l'eau, des risques sanitaires pour les travailleurs et la communauté
- ✓ Évaluation participative de l'impact social
- ✓ Le processus du CLIP est appliqué en cas d'acquisition de nouvelles terres.

Principe 1 : Protection des terres à haute valeur de biodiversité ou à haut stock de carbone

Principe 5 : Respect des lois et des traités internationaux

- ✓ Respect des lois et des traités applicables, y compris les conventions de l'OIT.
- ✓ Protection des zones importantes pour la biodiversité (UICN)
- ✓ Conservation des zones désignées par la loi ou par une autorité compétente à des fins de protection de la nature et de la culture.
- ✓ Préservation des zones reconnues par des accords internationaux, des zones répertoriées par des organisations intergouvernementales et l'Union internationale. pour la conservation de la nature (UICN),
- ✓ Le processus du CLIP est appliqué en cas d'acquisition de nouvelles terres.

Figure 1 : Catégories HCV, indicateurs et principes ISCC correspondants (Source : Brown, E. et al., (eds.). (2013). Directives communes pour l'identification des hautes valeurs de conservation. Réseau de ressources HVC

© ISCC System GmbH

Annexe III Archive du résumé des modifications

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales modifications apportées par le document système 202 de l'ISCC EU (v3.1) à la version précédente (v1.0) du document système 202-2 de l'ISCC EU "Biomasse agricole - Principes 2-6 de l'ISCC". La révision du document était une révision majeure dans le cadre de la re-reconnaissance de l'ISCC en vertu de la directive (UE) 2018/2001 (refonte) (RED II). Les modifications mineures, par exemple les corrections de formulations et les fautes d'orthographe, n'ont pas été répertoriées.

Résumé des changements apportés à la version 202-2 (v1.0)	Chapitre
Généralités : La structure du document global en raison de la révision des documents système de l'ISCC EU et de la différenciation entre le document 202-1 et 202-2 de l'ISCC EU. En outre, le passage des exigences majeures et mineures à un processus d'amélioration continue.	
Amendement : "*Les principes 2 à 6 de l'ISCC couvrent les exigences sociales, écologiques et économiques qui complètent les exigences respectives de durabilité du principe 1 de l'ISCC. Conformément au principe 1 de l'ISCC, les principes 2 à 6 de l'ISCC contribuent à la culture durable de la biomasse et de ses produits afin de favoriser la réduction des incidences sur l'environnement, une utilisation plus efficace des ressources et une capacité accrue d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, ainsi que la résilience climatique.* *Si le principe 1 de l'ISCC couvre les exigences légales de durabilité de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (en bref : RED II), les principes 2 à 6 de l'ISCC, qui ont été élaborés dans le cadre d'un dialogue multipartite et représentent les meilleures pratiques, vont au-delà des exigences légales de la RED II."*	1
Amendement : "*Les principes 2 à 6 de l'ISCC sont divisés en "exigences immédiates", "exigences à court terme", "exigences à moyen terme" et "exigences relatives aux meilleures pratiques". Une exploitation ou une plantation doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et à toutes les exigences immédiates des principes 2 à 6 de l'ISCC lorsqu'elle commence à fournir des matières durables. Les exigences à court et moyen terme spécifiées dans les principes 2 à 6 de l'ISCC doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un processus d'amélioration continue sur une période déterminée de 3 ans et 5 ans respectivement. En outre, les exploitations ou les plantations peuvent choisir de mettre en œuvre les exigences en matière de bonnes pratiques à tout moment."*	1
Amendement : "*Une exploitation ou une plantation doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans le principe 1 de la CCPI et à toutes les exigences immédiates des principes 2 à 6 de la CCPI lorsqu'elle commence à fournir des matières durables. Les exigences immédiates couvrent les réglementations européennes pertinentes (par exemple, les règlements relatifs à la conditionnalité, les exigences en matière de bonnes pratiques agricoles, la législation sociale pertinente). Dans les États membres de l'UE qui ont mis en œuvre la conditionnalité (CC), les agriculteurs qui remplissent les critères de la CC par la mise en œuvre et la reconnaissance officielle de la CC ne sont audités qu'en ce qui concerne les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et les critères qui ne sont pas couverts par la législation de l'UE (c'est-à-dire les exigences à court terme, à moyen terme et les exigences en matière de bonnes pratiques)".*	1
Amendement : "*Le document système 202-2 de l'UE ISCC "Biomasse agricole : ISCC Principles 2-6" s'applique à tous les types de matières premières de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche, ainsi qu'aux taillis à courte rotation (TCR), qui doivent être fournis comme durables au titre de l'ISCC. En outre, les exigences s'appliquent également aux résidus de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche (par exemple, la paille, les enveloppes ou les coquilles).* *Ce document est valable en plus des autres documents du système européen de l'ISCC".*	2

© ISCC System GmbH

Amendement général : nouvelle description du contenu du principe 2 de la CCSI en introduction du chapitre.	Principe 2
Ajout : "*Les espèces sauvages ou les produits de leur habitat naturel ne doivent être récoltés que lorsque la loi l'autorise et ne doivent l'être que d'une manière qui garantit que ces espèces continueront à prospérer dans leur habitat naturel avec les autres espèces qui dépendent normalement des espèces récoltées."*	2.1.2
Nouvelle exigence : Mise en place de zones d'intérêt écologique pour la protection des pollinisateurs et de la biodiversité.	2.1.3

© ISCC System GmbH

Résumé des modifications apportées à la version 202-2 (v1.0)	Chapitre
Nouvelle exigence : Un plan d'action en faveur de la biodiversité est en place	2.1.4
Ajout : (conformément à la législation nationale et régionale applicable ou sur la base des orientations de la FAO) (...)	2.1.5
Amendement : "Le *brûlage du chaume arable ou d'autres résidus de culture est interdit, sauf si l'autorité a accordé une dérogation pour des raisons phytosanitaires. Le brûlage dans le cadre du défrichage des terres et/ou de la végétation est interdit. (...)"*	2.1.7
Généralités : structure de l'exigence Ajout : *">Maintien de la capacité de rétention d'eau, >Maintien de la saturation des bases,* *>Détermination de la teneur en carbone organique du sol ; Les mesures de gestion appropriées comprennent, entre autres, un espacement optimal des plantes, la rotation des cultures et les cultures intercalaires, des éléments paysagers ou un type et une utilisation appropriés des machines. Pour les cultures annuelles, des procédures de rotation des cultures adaptées sont mises en place. Les enregistrements du plan de gestion des sols sont conservés pendant au moins cinq ans."*	2.2.1
Ajout : " *Les cultures de couverture/de rattrapage/cultures intermédiaires doivent être semées en utilisant un mélange d'espèces approprié localement avec au moins une légumineuse et en réduisant le sol nu au point d'avoir un indice de couverture de plantes vivantes d'au moins 75 % au niveau de l'exploitation par an ". Amendement : La structure du sol doit être maintenue et le compactage du sol doit être évité, par exemple par une utilisation appropriée des machines, une fréquence et un calendrier appropriés des travaux sur le terrain pour éviter la circulation sur les sols humides ; une pression appropriée des pneus ; le travail du sol doit être évité ou fortement réduit sur les sols humides ; la planification de la circulation contrôlée peut être utilisée). Il convient d'assurer un suivi, adapté à l'échelle, des mesures mises en œuvre pour réduire le risque d'érosion et de compactage du sol."*	2.2.2
Nouvelle exigence : Les cultures annuelles doivent respecter les procédures de rotation des cultures	2.2.3
Amendement : "*Un bilan de la matière organique du sol est établi (peut être générique) ou tous les cinq ans, une analyse de la matière organique du sol a lieu. Les résultats sont conservés pendant sept ans."*	2.3.7
Modification : la structure générale de l'exigence a été réorganisée. Ajout : *"(...) Les différentes activités doivent être appliquées de manière à construire une stratégie intégrée de lutte intégrée contre les parasites, conduisant à une diminution de l'utilisation des produits chimiques tout en augmentant la sécurité et la qualité des matières premières".*	2.5 ; 2.5.1, 2.5.2,
Amendement : *"(...) et toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter que des personnes ne pénètrent dans des zones récemment pulvérisées. La taille de ces zones tampons et de sauvegarde est choisie sur la base de la législation locale, régionale ou nationale respective et conçue de manière à éviter la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines utilisées pour le captage d'eau potable. Les zones tampons réduisent l'exposition des masses d'eau à la dérive de pulvérisation, au flux de drainage et au ruissellement et leur taille doit dépendre en particulier des caractéristiques du sol et des propriétés des pesticides, ainsi que des caractéristiques agricoles des zones concernées. (...)"* Ajout : Note de bas de page : *"(...) où ils sont encore appliqués pendant la période d'élimination progressive jusqu'en 2023 ; Note de bas de page : FAO "Directives sur les bonnes pratiques pour l'application aérienne de pesticides", http://www.fao.org/3/y2766e/y2766e00.htm"*	2.6.2
Ajout : (...) (6) Principe actif	2.6.4
Ajout : "*En particulier, l'élimination des déchets dangereux doit se faire de manière sûre et respectueuse de l'environnement. Les déchets dangereux comprennent par exemple différents types de déchets tels que les déchets chimiques, les carburants,*	2.7.7

© ISCC System GmbH

les lubrifiants, les batteries, les pneus, etc.".	
Amendement : " *Les droits sur l'eau ont été obtenus légalement et le producteur doit respecter et protéger les droits sur l'eau existants, qu'ils soient formels ou coutumiers, y compris les droits des pasteurs, des populations autochtones, des pêcheurs artisanaux et d'autres utilisateurs comparables. Aucune acquisition de nouveaux droits ou modification des droits existants ne peut avoir lieu sans le consentement préalable libre et éclairé des parties concernées. Le producteur doit justifier l'irrigation à la lumière de l'accessibilité de l'eau pour la consommation humaine.* *Les communautés locales ne sont pas privées de l'accès à l'eau propre et les effets négatifs pour les utilisateurs en aval, les communautés locales et les utilisateurs coutumiers doivent être évités."*	2.9.1

© ISCC System GmbH

Résumé des changements apportés à la version 202-2 (v1.0)	Chapitre
Ajout : *"(...) conformément à la législation nationale et régionale applicable ou sur la base des orientations de la FAO (...) ;(...) éviter ou minimiser le ruissellement de surface et l'envasement des cours d'eau (...)".*	2.9.2
Section restructurée et renommée : Pollution atmosphérique, émissions de gaz à effet de serre et gestion de l'énergie	2.10
Modification de l'ensemble des exigences	2.10.1
Modification de l'ensemble des exigences	2.10.2
Amendement général : nouvelle description du contenu du principe 3 de l'ISCC en tant qu'introduction au chapitre.	Principe 3
Nouvelle exigence : Les accidents du travail sont couverts par des contrats ou une compensation adéquate est reçue.	3.2.2
Ajout : "*L'utilisation de vêtements de protection individuelle est obligatoire lors de la manipulation et de l'application de substances toxiques (par exemple les produits phytosanitaires) ou lors de l'exécution d'autres tâches dangereuses."*	3.2.3
Restructuration : l'exigence "les restrictions liées aux activités dangereuses sont respectées" a été déplacée vers le principe 3.	3.2.5
Amendement général : nouvelle description du contenu du principe 4 de l'ISCC en tant qu'introduction au chapitre.	Principe 4
Ajout : *"> engagement à réduire les principaux impacts économiques, environnementaux et sociaux".*	4.1.1
Généralités : structure de l'exigence Ajout : "*Lorsqu'une indication est trouvée pour des impacts environnementaux, sociaux et/ou culturels négatifs dans le contexte de l'exploitation/de la plantation, une évaluation participative de l'impact social et de la conformité légale est menée, où toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales et les populations autochtones, sont engagées. (...) Sur la base de ce rapport, un plan d'action visant à remédier aux impacts sociaux identifiés et à assurer un dialogue continu avec les communautés environnantes est mis en place."*	4.1.2
Nouvelle exigence : Fourniture et divulgation d'informations	4.1.3
Généralités : structure de l'exigence	4.1.5
Amendements : *" (...) (y compris du savon), de l'eau potable et sûre, et des toilettes hygiéniques. (...) Les locaux d'habitation des travailleurs sur le site de l'exploitation/de la plantation doivent être habitables (y compris, si nécessaire, des protections telles que des moustiquaires) (...)"*	4.1.6
Ajout : *"Dans la mesure du possible, les producteurs devraient offrir de préférence aux entreprises locales la possibilité de fournir des biens et des services et de soutenir les programmes de développement des communautés locales."*	4.1.8

© ISCC System GmbH

Généralités : structure de l'exigence Ajout : "*La procédure doit permettre de déposer des plaintes de manière anonyme, mais aussi de vérifier la validité des plaintes. Les travailleurs et les communautés environnantes doivent avoir été informés de son existence et doivent pouvoir formuler des plaintes ou des suggestions à tout moment. Une politique doit être mise en place pour décrire les mesures prises afin de réduire les obstacles aux plaintes et les représailles contre ceux qui déposent une plainte. (...) L'exploitation/la plantation doit s'engager avec les parties prenantes concernées et documenter les mesures prises pour résoudre les litiges apparus. (...) Les plaintes et leurs solutions des cinq dernières années doivent être documentées et accessibles.*	4.1.9

© ISCC System GmbH

(...) Les tribunaux du travail locaux devraient être reconnus par l'exploitation/la plantation si c'est le mécanisme choisi par les travailleurs pour faire valoir leurs doléances."	
Ajout : *"Si les travailleurs remettent volontairement leur passeport à l'employeur pour qu'il le conserve, ils doivent avoir un accès illimité à leur carte d'identité ou à leur passeport. L'accès doit être gratuit mais documenté. Un accord sur la garde des passeports doit être disponible sous forme écrite, dans une langue comprise par le travailleur."*	4.2.1
Exigence restructurée : Il n'y a pas de travail des enfants dans l'exploitation ou la plantation (auparavant, il s'agissait d'une exigence unique avec ce qui est maintenant le critère 3.2.5).	4.2.2
Ajout : *"(...). Tous les travailleurs reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale, un accès égal à la formation et aux avantages et des chances égales de promotion et d'occupation de tous les postes disponibles."*	4.2.4
Nouvelle exigence : Respecter et assurer l'équité entre les sexes	4.2.5
Nouvelle exigence : Un emploi régulier est disponible dans la mesure du possible	4.2.6
Ajout : *"(...) Une politique de prévention du harcèlement sexuel et de toute autre forme de harcèlement et de violence est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre, aux agriculteurs sous contrat et aux prestataires de services."*	4.2.7
Amendement : " *Tous les travailleurs doivent recevoir des contrats légaux équitables, sous forme écrite et dans les langues comprises par les travailleurs, et leur être expliqués soigneusement en cas de faible niveau d'alphabétisation. (...) Les dossiers du personnel de chaque employé doivent être conservés pendant au moins 24 mois. (...) Dans les pays où il n'existe pas d'exigences relatives à des accords de travail formels entre les travailleurs et les employeurs, d'autres preuves documentées d'une relation de travail doivent être présentes."*	4.2.8
Amendement : *" (...) (par exemple sur les heures de travail, les pauses, les jours de repos, les heures supplémentaires, les déductions, la maladie, le droit aux congés, les congés payés, le congé de maternité, les motifs de licenciement, le délai de préavis, le travail à domicile, les salaires, etc...). Elles doivent être consignées dans le contrat de travail dans les langues comprises par les travailleurs et leur être soigneusement expliquées par le responsable ou le superviseur en cas de faible niveau d'alphabétisation. (...)Les heures supplémentaires, au-delà de 12 heures par semaine, doivent être volontaires et ne sont autorisées que si elles ont lieu dans des périodes extraordinaires et limitées où il y a des contraintes de temps ou des risques de perte économique (par exemple, pendant la récolte ou la plantation) et où les conditions concernant les heures supplémentaires au-delà de 12 heures par semaine ont été convenues entre les travailleurs et la direction. Les heures supplémentaires sont toujours rémunérées à un taux majoré, conformément aux lois locales et nationales ou aux accords sectoriels."* Ajout : "*Pour de plus amples informations sur la protection de la maternité, la Convention 183 de l'OIT peut être consultée."* Ajout : "*Toute déduction du salaire, par exemple pour les frais de recrutement, doit être documentée et un accord conforme à la loi doit être signé par le travailleur. Un processus visant à prévenir l'endettement des travailleurs à la suite du processus de recrutement doit être mis en place et faire l'objet d'un suivi régulier."*	4.2.9

© ISCC System GmbH

Ajout : *"(...) Il devrait y avoir des preuves (entretiens avec des travailleurs auto-sélectionnés/anonymes) que l'employeur soutient la création de comités de travailleurs et d'organisations de travailleurs dans lesquels les travailleurs élisent des représentants qui peuvent fonctionner sans interférence ou influence de la part de la direction de l'exploitation, du propriétaire ou du chef de groupe."*	4.2.12
Ajout : Les pauses/jours de repos devraient également être documentés pendant les saisons de pointe.	4.2.16

© ISCC System GmbH

Amendement général : nouvelle description du contenu du principe 5 de l'ISCC en tant qu'introduction au chapitre.	Principe 5
Amendement : "*Le producteur doit être en mesure de prouver que les terres sont utilisées de manière légitime et que les droits fonciers ou les régimes fonciers traditionnels et coutumiers ont été garantis. (...) Dans ce contexte, l'utilisation des terres par les pasteurs, les populations autochtones, les pêcheurs artisanaux et autres utilisateurs comparables est autorisée, à l'exclusion de toute chasse illégale, pêche illégale et collecte illégale de produits."*	5.1
Ajout : *"(5) (...) la qualité de l'eau ; (6) (...) et les polluants atmosphériques".*	5.2
Nouvelle exigence : Une déclaration écrite contre les pots-de-vin et la corruption doit être mise en place.	5.3
Nouvelle exigence : Tout conflit d'intérêt doit être déclaré à la CCSI.	5.4
Amendement général : nouvelle description du contenu du principe 6 de l'ISCC en tant qu'introduction au chapitre.	Principe 6
Généralités : structure de l'exigence Ajout : "Les *stratégies d'atténuation des risques doivent inclure l'analyse des impacts potentiels sur le système de production dus au changement climatique ainsi que les mesures d'amélioration potentielles."* Ajout : Note de bas de page : "*Voir aussi FAO "Evaluation et gestion des risques climatiques en agriculture", http://www.fao.org/3/i3084e/i3084e06.pdf*"	6.1.2
Amendement : "*Cela inclut la conformité à toutes les exigences à court et moyen terme de la CCSI selon le calendrier donné et aux exigences des meilleures pratiques lorsque cela est possible. Un plan doit être mis en place décrivant les mesures prises pour atteindre les différents niveaux de conformité."*	6.2.2

© ISCC System GmbH